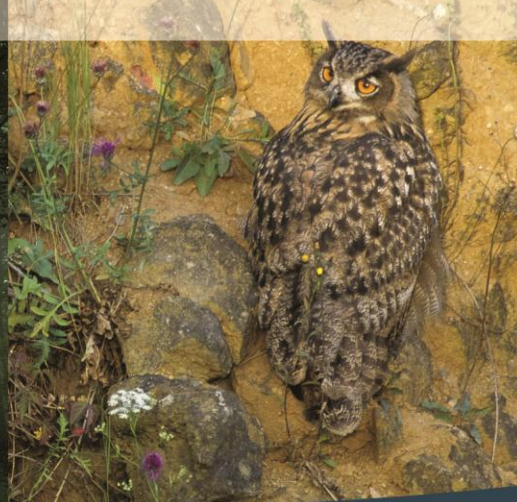
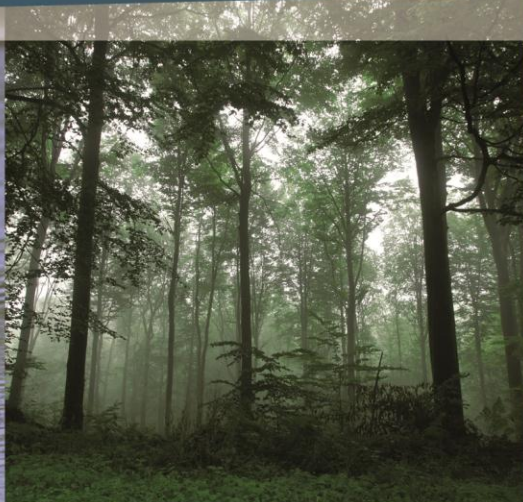
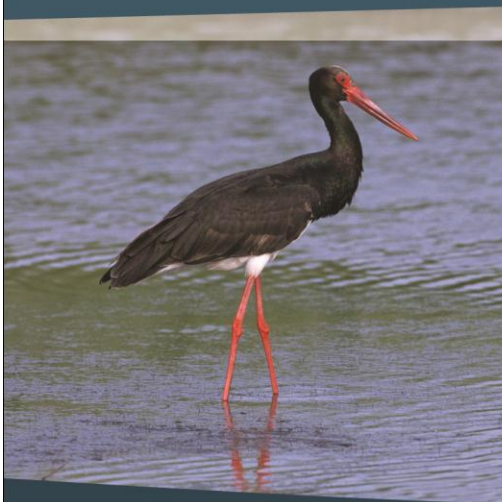




Parc naturel régional Ardennes

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE FR2112013 “PLATEAU ARDENNAIS”

Document d'objectifs

Annexes techniques



document de travail

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : ABREVIATIONS ET ACRONYMES	6
ANNEXE 2 : GLOSSAIRE	8
ANNEXE 3 : PERIODE DE NIDIFICATION DES ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE.....	13
ANNEXE 4 : LISTE DES ESPECES INVASIVES.....	14
ANNEXE 5 : LISTE DES MOLECULES ANTIPARASITAIRES ET LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	16
ANNEXE 6 : LES CONTRATS NATURA 2000/CONTRACTUALISATION ET CHARTE NATURA 2000	17
A Généralités.....	17
B Financement du contrat Natura 2000	17
B.1 Le contrat Natura 2000 forestier	17
B.2 Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier.....	18
B.3 Eligibilité des bénéficiaires	19
B.4 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers	20
B.5 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers ..	20
B.6 Eligibilité des actions et des engagements rémunérés	20
B.7 Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau	21
C. LES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES territorialisée MAE+ ET LEUR TERRITOIRE D'APPLICATION.....	21
D. Conclusion sur le cadre réglementaire de la contractualisation.....	22
ANNEXE 7 : LA CHARTE NATURA 2000.....	23
ANNEXE 8 : CHARTE DU SITE NATURA 2000 « PLATEAU ARDENNAIS » FR2112013.....	29
1. Descriptif et intérêt écologique du site	31
2. Engagements et recommandation de gestion	32
2.1 Engagements relatifs à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »	33
2.2 Engagements relatifs aux milieux forestiers	34
2.3 Engagements relatifs aux milieux prairiaux et agricoles.....	35
2.4 Engagements relatifs aux milieux humides.....	36
ANNEXE 9 : CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000.....	38
F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	38
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	43
F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	45
F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.....	47
F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non	48

F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées	50
F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques	51
F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif	52
F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	53
F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers.....	55
F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire	57
F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats.....	59
F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	60
A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles	61
A32309P - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs	63
A32309R - Entretien de mares ou d'étangs.....	65
A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive.....	67
A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques	69
A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage.....	71
A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique	73
A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	74
A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts	76
A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	78
A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	80
A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec.....	81
A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	82
A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	84
A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires.....	86
A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	88
A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	89
ANNEXE 10 : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL	90
ANNEXE 11 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE	91
ANNEXE 12 : BIBLIOGRAPHIE	94

document de travail

ANNEXE 1 : ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et de Protection du milieu Aquatique
ACCA : Association Communale de Chasse Agréée
ADCGG : Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier
ADCGE : Association des Chasseurs de Gibier d'Eau
ANPG : Association des Chasseurs Petit Gibier
AERM : Agence de l'eau Rhin-Meuse
ANSN : Agence de l'eau Seine-Normandie
Arcavi : Société ardennaise d'amélioration du cadre de vie
ATEN : Atelier Technique des Espaces Naturels
BT : Basse Tension
CBPS : Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles
CCGVCBP : Cahier des Clauses Générales de Vente des Coupes en Bloc et sur Pied
CEE : Communauté Economique Européenne
CENCA : Le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne
CG : Conseil général
CMS : conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CNPE : Centre Nucléaire de Production d'Electricité
COPIL : Comité de pilotage (d'un site Natura 2000)
CR : Conseil régional
CRPF : Centre régional de la propriété forestière
CSDU : Centre de Stockage de Déchets Utiles
DCE : Directive cadre sur l'eau
DNA : Directives Nationales d'Aménagement
Docob: Document d'objectifs (d'un site Natura 2000)
DRA : Directives Régionales d'Aménagement
DTR : Développement des Territoires Ruraux
DDT : Direction Départementale des Territoires
EDF : Électricité de France
ENF : Espaces naturels de France
ENS : Espace naturel sensible
EPAMA : L'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents
EPS : Echantillonnages Ponctuels Simples
FDAAPPMA : Fédération départementales agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
FDC : Fédération départementale des chasseurs
FEADER : Fonds européen agricole pour le développement rural
FNPF : Fédération nationale de la pêche en France
FSD : Formulaire standard de données (base de données officielle européenne de chaque site Natura 2000)
IFN : l'Institut Forestier National
LPO : Ligue pour la protection des oiseaux
MAEt : Mesures agro-environnementales territorialisées
MNHN : Muséum national d'histoire naturelle
MT : Moyenne Tension
ONA : Orientations Nationales d'Aménagement
ONC : Office National de la Chasse
ONCFS : Office national de la chasse et de la faune sauvage
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
ONF : Office national des forêts.
PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PEFC : Programme Européen pour les Forêts Certifiées
PDRH : Plan de Développement Rural Hexagonal
PLU : Plan local d'urbanisme (ex POS)
PNR : Parc naturel régional
PnrA : Parc naturel régional des Ardennes
POS : Plan d'occupation des sols (devenu PLU)
PSG : Plan simple de gestion
ReNArd : Le Regroupement des Naturalistes Ardennais
RN : Réserve naturelle
RNCFS : Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
Rte : Le réseau de Transport d'Electricité
SCA : Sociétés Coopératives Agricoles

SCoT : Schéma de cohérence territoriale (ex SDAU, Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme)
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDPL : Syndicat départemental des Producteurs de Lait
SHNA : Société d'Histoire Naturel des Ardennes
SIC et pSIC : Site d'intérêt communautaire et proposition de Site d'intérêt communautaire (directive Habitats)
SIG : Système d'information géographique
SINP : Système d'information sur la Nature et les Paysages
SRA : Schémas Régional d'Aménagement
SRGS : Schéma Régional de Gestion Sylvicole
TDENS : Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles
THT : Très Haute Tension
TSF : Taillis Sous Futaie
UE : Union européenne
UICN : Union internationale pour la conservation de la nature
UNUCR : Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge
VNF : Voie Navigable de France
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique
ZPS : Zone de protection spéciale (directive Oiseaux)
ZSC : Zone spéciale de conservation (directive Habitats)

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

Aire de distribution :

Territoire actuel comprenant l'ensemble des localités où se rencontre une espèce.

Animateur – structure animatrice :

Structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en œuvre le Docob une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

Avifaune :

Ensemble des espèces d'oiseaux d'une région donnée.

Biodiversité :

Contraction de « diversité biologique », expression désignant la variété et la diversité du monde vivant. La biodiversité représente la richesse biologique, la diversité des organismes vivants, ainsi que les relations que ces derniers entretiennent avec leur milieu. Elle est subdivisée généralement en trois niveaux : diversité génétique au sein d'une même espèce, diversité des espèces au sein du vivant et diversité des écosystèmes à l'échelle de la planète.

Biomasse :

Masse totale de matière vivante, animale et végétale, présente dans un biotope délimité, à un moment donné.

Biotope :

Ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station.

Charte Natura 2000 :

Outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le Docob. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire une exonération de la Taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) ainsi qu'une exonération partielle des Droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil) :

Organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du code de l'environnement).

Contrats Natura 2000 :

Outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'État un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion rémunérée individuelle aux objectifs du Docob sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du Docob. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document.

Document d'objectifs (Docob) :

Document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du code de l'environnement).

Espèce d'intérêt communautaire :

Espèce en danger ou vulnérable ou rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation,
- soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :

Espèce ou habitat en danger de disparition sur le territoire européen des États membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière quant à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalés par un astérisque dans les annexes I et II de la Directive 92/43/CEE).

Espèce migratrice :

Espèce effectuant des déplacements entre ses zones de reproduction et ses zones d'hivernage, pouvant justifier la désignation d'une Zone de Protection spéciale lorsque le site est régulièrement fréquenté par elles.

État de conservation d'une espèce (définition extraite de la directive Habitats) :

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient,
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible,
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat naturel (définition extraite de la directive Habitats) :

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

La notion d'état de conservation rend compte de « l'état de santé » des habitats déterminé à partir de critères d'appréciation. Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation peut être favorable, défavorable inadéquat ou défavorable mauvais. Une espèce ou un habitat est dans un état de conservation favorable lorsqu'elle/il prospère et a de bonnes chances de continuer à prospérer à l'avenir. Cette évaluation sert à définir des objectifs et des mesures de gestion dans le cadre du Docob afin de maintenir ou rétablir un état équivalent ou meilleur. Dans la pratique, le bon état de conservation vise un fonctionnement équilibré des milieux par rapport à leurs caractéristiques naturelles.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Régime d'évaluation environnementale des plans programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 et R. 414-19 à R. 414-24 du code de l'environnement).

Famille :

Unité taxonomique qui regroupe les genres qui présentent le plus de similitude entre eux (ex : ursidés, canidés).

Faune :

Ensemble des espèces animales présentes en un lieu donné et à un moment donné.

Flore :

Ensemble des espèces de plantes constituant une communauté végétale propre à un habitat ou un écosystème donné.

Formulaire standard de données (FSD) :

Document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Genre :

Unité taxonomique rassemblant des espèces voisines, désignées par un même nom

Groupe de travail :

Réunions thématiques de concertation liées à l'élaboration du Document d'Objectifs. Elles réunissent tous les acteurs locaux (élus, institutionnels, associations etc.) et permettent de définir les enjeux, objectifs et mesures de gestion à mettre en œuvre sur le site.

Habitat d'espèce :

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné. L'habitat d'espèce comprend les zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation... vitale pour une espèce lors d'un des stades ou de tout son cycle biologique, défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Habitat naturel d'intérêt communautaire :

Habitat naturel, terrestre ou aquatique, particulier, généralement caractérisé par sa végétation, répertorié dans un catalogue et faisant l'objet d'une nomenclature. Il est à préserver au titre du réseau Natura 2000, considéré comme menacé de disparition à plus ou moins long terme, avec une aire de répartition naturelle réduite. Habitat particulièrement caractéristique de certains types de milieux ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des régions biogéographiques et pour lequel doit être désignée une Zone spéciale de conservation.

Habitat naturel ou semi-naturel :

Cadre écologique qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces animale(s) ou végétale(s). Zone terrestre ou aquatique se distinguant par ses caractéristiques géographiques, physiques et biologiques (exemple : un habitat naturel correspond à un type de forêt : hêtraie-sapinière, pessières ; un type de prairie etc.).

Impact :

Effet sur l'environnement causé par un projet d'aménagement.

Incidence :

Synonyme d'impact. Dans le cadre de l'étude d'incidence on peut utiliser indifféremment ces deux termes.

Mesures agro-environnementales :

Mesures visant une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux, des paysages ruraux, de la faune et de la flore) dans les pratiques agricoles. Elles se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel volontaire entre l'Etat, l'Europe et des exploitants agricoles pour une durée de 5 ans en général.

Structure porteuse :

Structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du Docob avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du Docob, une nouvelle structure porteuse est désignée mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente.

Ordre :

Unité taxonomique regroupant plusieurs familles (ex. : rosales).

Phytosociologie :

Science qui étudie les communautés végétales. Discipline botanique étudiant les relations spatiales et temporelles entre les végétaux et leur milieu de vie, les tendances naturelles que manifestent des individus d'espèces différentes à cohabiter dans une communauté végétale ou au contraire à s'en exclure.

Propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC) :

Sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore".

Raisons impératives d'intérêt public majeur :

À l'instar de la Convention de Ramsar, la directive oiseaux et la directive habitats adoptent le concept de «raisons impératives d'intérêt public majeur» pour justifier la réalisation d'un projet malgré une évaluation négative. Si l'expression elle-même n'est pas définie, l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats stipule que les raisons impératives d'intérêt public majeur ne sont examinées qu'en «l'absence de solutions alternatives». L'article ne s'applique pas aux projets qui relèvent exclusivement de l'intérêt d'entreprises ou de particuliers. Exemple de raison impérative d'intérêt public majeur : lutte contre le chômage en Allemagne en 1990 après la réunification.

Région biogéographique :

Entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union Européenne à 27 membres compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique, steppique et littorales de la mer noire. La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne.

Réseau Natura 2000 :

Réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des Directives Habitats et Oiseaux (25000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de protection Spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

Sites d'importance communautaire (SIC) :

Sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats, faune, flore" à partir des propositions des États membres (pSIC) à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique après avis conforme du comité « Habitats" (composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission). Ces sites sont ensuite désignés en Zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

Station :

Étendue de terrain, de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques (mésoclimat, topographie, composition floristique et structure de la végétation spontanée).

Systématique :

Classification des êtres vivants selon un système hiérarchisé en fonction de critères variés parmi lesquels les affinités morphologiques, et surtout génétiques, sont prépondérantes. La classification hiérarchique traditionnelle s'organise depuis le niveau supérieur vers le taxon de base dans l'ordre suivant : règne, embranchement, classe, ordre, famille, genre, espèce.

Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) :

Inventaire scientifique national dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux. C'est notamment sur la base de cet inventaire que sont délimitées les **ZPS**.

Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

Lancée en 1982, cette campagne d'inventaires a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux types : les **ZNIEFF** de type I qui sont des secteurs (parfois de petite taille) de grand intérêt biologique ou écologique ; les **ZNIEFF** de type II qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Zones de protection spéciale (ZPS) :

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et des espèces d'oiseaux migrateurs. Sites de protection et de gestion des espaces importants pour la reproduction, l'alimentation, l'hivernage ou la migration des espèces d'oiseaux sélectionnés par la France au titre de la directive « Oiseaux » dans l'objectif de mettre en place des mesures de protection des oiseaux et de leurs habitats. La désignation des **ZPS** s'appuie généralement sur les Zones importantes pour la conservation des oiseaux (**ZICO**), fruit d'une enquête scientifique de terrain validée par les Directions régionales de l'environnement. La désignation des Zones de Protection Spéciale se fait par parution d'un arrêté ministériel au Journal Officiel, puis notification du site à la commission européenne.

Zones spéciales de conservation (ZSC) :

Zones constitutives du réseau Natura 2000, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 en application de la directive "Habitats, faune, flore" où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état favorable des habitats et/ou espèces pour lesquels le site est désigné.

ANNEXE 3 : PERIODE DE NIDIFICATION DES ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période de nidification	Zone concernée
A104	Gélinotte des bois	<i>Bonasa Bonasia</i>	1 ^{er} mai au 31 août	Secteur concerné
A030	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	15 février 15 août	300 m autour du nid
A246	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	-	-
A223	Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	1 ^{er} janvier au 31 juillet	Rayon de 50 m autour du nid
A224	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	15 avril au 31 juillet	Proximité du nid
A103	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	15 février au 15 juin	Distance de 200 m du pied des falaises et 50 m du sommet
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	1 ^{er} janvier au 15 juin	Rayon 200 m autour du nid
A229	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	-	-
A338	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	-	-
A094	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	1 ^{er} mars au 15 août	Rayon de 300 m autour du nid
A074	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	1 ^{er} mars au 31 juillet	Rayon de 100 m autour du nid
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	-	-
A238	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	1 ^{er} mai au 15 août	Proximité du nid
A236	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	1 ^{er} mars au 1 ^{er} juin	Rayon de 50 m autour du nid
A072	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	1 ^{er} mai au 31 juillet	Proximité du nid
A234	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	-	-
A081	Busard des roseaux	<i>Circus pygargus</i>	-	-
A031	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	-	-
A027	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	-	-
A127	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	-	-

ANNEXE 4 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

Nom vernaculaire	Nom scientifique
FLORE	
Erable negundo	<i>Acer negundo</i>
Ambroisie à feuille d'armoise	<i>Ambrosia artemisiifol</i>
Faux indigo	<i>Armopha fruticosa</i>
Aster lancéolé	<i>Aster lanceolatus</i>
Aster de virginie	<i>Aster novi-belgii</i>
Azolla fausse filicule	<i>Azolla filiculoides</i>
Allyson blanc	<i>Berteroa incana</i>
Bident feuillé	<i>Bidens frondosa</i>
Buddleia de david, arbre aux papillons	<i>Buddleja davidii</i>
Bunias d'orient	<i>Bunias orientalis</i>
Vergerette annuelle	<i>Conyza canaensis</i>
Cotoneaster horizontal	<i>Cotonéaster horizontalis</i>
Cotoneaster à petites feuilles	<i>Cotonéaster microphyllus</i>
Elodée du canada	<i>Elodea canadensis</i>
Elodée de Nuttall	<i>Elodea muttallii</i>
Epilobe cilié	<i>Epilobium ciliatum</i>
Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>
Galéga officinal	<i>Galena officinalis</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>
Berce du Caucase	<i>Heracleum mantegazzianum</i>
Balsamine de Balfour	<i>Impatiens balfouri</i>
Balsamine du cap	<i>Impatiens capensis</i>
Balsamine à grandes fleurs	<i>Impatiens glandulifera</i>
Balsamine à petites fleurs	<i>Impatiens parviflora</i>
Jonc grêle	<i>Juncus tenuis</i>
Lentille d'eau minuscule	<i>Lemna minuta</i>
Lentille d'eau à turion	<i>Lemna turionifera</i>
Chèvrefeuille du japon	<i>Lonicera japonica</i>
Ludwigie à grandes fleurs, Jussie	<i>Lundwigia grandiflora</i>
Mahonia à feuille de houx	<i>Mahonia aquifolium</i>
Myriophylle du brésil	<i>Myriophyllum aquaticum</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenantha biennis</i>
Millet capillaire	<i>Panicum capillare</i>
Vigne vierge commune	<i>Parthenocissus inserta</i>
Raisin d'Amérique	<i>Phytolacca americana</i>
Peuplier du Canada	<i>Populus x canadensis</i>
Laurier cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Renouée du japon	<i>Reynoutria japonica</i>
Renouée de Sachaline	<i>Reynoutria sachalinensis</i>
Sumac de virginie	<i>Rhus typhina</i>
Robinier faux-acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Rudbeckia lacinié	<i>Rudbeckia laciniata</i>
Séneçon du cap	<i>Senecio inaequidens</i>
Solidage du canada	<i>Solidago canadensis</i>
Solidage glabre	<i>Solidago gigantea</i>
Spirée blanche	<i>Spiraea alba</i>
Spirée de douglas	<i>Spiraea douglasii</i>
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>
Véronique de perse	<i>Veronica persica</i>

faune	
mammifère	
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>
Daim européen	<i>Dama dama</i>
Cerf sika	<i>Cervus nippon</i>
Lapin de Floride	<i>Sylvilagus floridanus</i>
Ecureuil gris	<i>Sciurus carolinensis</i>
oiseaux	
Erismare rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>
Anatidé d'ornement	-
poisson	
Black bass	<i>Micropterus Salmoïdes</i>
Perche arc-en-ciel	<i>Lepomis gibbosus</i>
Pseudo rasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
crustacé	
Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>
Ecrevisse de Californie	<i>Pacifastacus leniusculus</i>
Ecrevisse rouge de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
reptile/amphibien	
Xenope commun	<i>Xenopus laevis</i>
Grenouille taureau	<i>Rana catesbeiana</i>
Tortue de floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>
Tortue coriace	<i>Dermochelys coriacea</i>

ANNEXE 5 : LISTE DES MOLECULES ANTIPARASITAIRES ET LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MOLECULE	PARASITES CIBLES	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
Albendazole	Strongles, douve, taenia	IMPACT FAIBLE
Fébantel	Strongles, taenia	
Fenbendazole	Strongles, taenia	
Flubendazole	Strongles, taenia	
Mébendazole	Strongles, taenia	
Oxfendazole	Strongles, taenia	
Nétobimin	Strongles, douve, taenia	
Oxibendazole	Strongles, ascaris	
Triclabendazole	Douve	
Thiabendazole	Strongles, ascaris	
Lévamisole	Strongles	
Nétobimin	Strongles, douve, taenia	
Closantel	Douve	Impact faible en traitement d'automne ou d'entrée à l'étable uniquement
Oxyclosanide	Douve, taenia	Impact moyen, à employer en dehors des pâtures humides et riveraines de cours d'eau
Praziquantel	Douve taenia	
Moxidectine	Strongles, ascaris, oxyures, gale, autres nématodes	IMPACT FORT - INDESIRABLE
Piperazine	Oxyures	
Doramectine	Strongles	
Eprinomectine	Strongles	
Abamectine	gale, autres nématodes	
Ivermectine	Strongles, taenia	
Selamectine	Strongle, ascaris, gale, autres nématodes	

Sources :

- Allard M., Dodelin C. (2005) – Elevage : lutter contre les parasites en préservant l'environnement – Fiche technique Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, 6p.
- Caroff C (2003) – Traitements anti-parasitaires du bétail, insectes coprophages et chauves-souris – l'envol des chiros n°7
- Cabaret J. (2004) - Parasitisme helminthique en élevage biologique ovin : réalités et moyens de contrôle, INRA productions animales article 17.
- Collectif (2002) – Les coprophages et la dégradation des excréments, les traitements antiparasitaires en espaces naturels – Revue Gardes n°46, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.
- Guilloton JA et Régner MC (2005) – Cahier des charges pour le pâturage extensif en site Natura 2000 : recommandations liées aux traitements antiparasitaires du bétail, 3p.
- Duval J. (1994) Moyens de lutte contre les parasites internes des ruminants – Agro Bio 370, 19 p
- Lumaret JP (1997) – Utilisation des vermifuges et leur impact sur les invertébrés non-cibles : conséquence environnementales – Compte-rendu de la table ronde sur l'utilisation des vermifuges et leur impact sur l'environnement, rencontres annuelles du réseau Espace – Wégimont (Belgique) 20p.
- Lumaret JP et Kadiji N (1998) – Effets des endectocides sur la faune entomologique du pâturage, Bull des GTV n°3
- Lumaret JP (2001) – Influence des traitements antiparasitaires sur la faune des pâtures – Bulletin de la Société française de parasitologie
- Noblet JF et Wagner F (traducteurs – 1998) – Ivermectine et chauves-souris (extraits) Bat News n°50, 2p.
- Régner MC (2011) - Chartes Natura 2000 du site de Compaing, 11p
- Wratten SD et Forbes AB (1996) – Environmental assessment of veterinary avermectins in temperate pastoral ecosystems – Ann. Appl. Biol. 128

ANNEXE 6 : LES CONTRATS NATURA 2000/CONTRACTUALISATION ET CHARTE NATURA 2000

(Extrait de la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement)

A Généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires **de droits réels et personnels** portant sur les **terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site** peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux **mesures définies par le document d'objectifs**, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.»

En raison du coût d'instruction administratif et financier d'un dossier, il est recommandé de favoriser des regroupements par type de contrat (forestier ou non agricole - non forestier), par bénéficiaire, sur plusieurs sites, ... afin d'éviter des contrats de faible montant.

Les terrains éligibles sont les terrains inclus dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB opérationnel.

On considérera comme "opérationnel" et permettant donc de signer des contrats :

- soit un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral
- soit un DOCOB non approuvé dont les cahiers des charges d'actions ont été validés par une note de service préfectorale (courrier signé par le préfet auquel sont annexés les cahiers des charges type) (voir le modèle en **annexe 2.9 de la fiche 2 « Document d'objectifs »**).

La signature de plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Exemple : pour le cas où il serait envisagé de signer un contrat Natura 2000 avec le propriétaire d'une parcelle et un autre contrat Natura 2000 avec la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir sur ladite parcelle, le service instructeur s'assurera que les deux contrats identifient clairement et sans chevauchement possible les engagements souscrits. Lors de l'instruction, **un contrôle sera réalisé pour vérifier qu'il n'y a pas de double financement** d'une même intervention et que les deux contrats, portés par deux bénéficiaires distincts, s'articulent correctement.

Lorsque le projet du bénéficiaire porte sur des parcelles situées sur plusieurs départements, il y a lieu de signer **un contrat par département**.

B Financement du contrat Natura 2000

B.1 Le contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 relatif au FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. **Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER** au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du Ministère chargé de l'écologie

mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics. L'article 30, 2 et 3 du règlement n°1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) définit explicitement les milieux forestiers. Ainsi,

Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

La définition inclut les zones en cours de reboisement qui devraient atteindre, même si ce n'est pas encore le cas, un couvert de frondaisons égal à 10 % et une hauteur d'arbres de 5 mètres, comme par exemple les zones temporairement dégarnies en raison d'activités humaines ou de phénomènes naturels et qui devraient pouvoir se régénérer.

Sont également incluses dans les forêts les routes forestières, pare-feu et autres zones dégarnies de faible superficie, ainsi que les forêts des parcs nationaux, des réserves naturelles et des autres zones protégées, notamment pour leur intérêt scientifique, historique, culturel ou spirituel.

Les forêts comprennent les brise-vent, les rideaux-abris et les couloirs d'arbres d'une superficie supérieure à 0,5 hectares et d'une largeur supérieure à 20 mètres. Les forêts comprennent les plantations destinées principalement à des fins de protection forestière.

Les bosquets d'arbres intégrés dans les unités de production agricole, comme dans les vergers, et les systèmes agroforestiers n'entrent pas dans la définition des forêts. Il en va de même des arbres incorporés aux parcs et jardins en milieu urbain.

3. Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain."

C'est aux services instructeurs qu'il revient de qualifier la nature des milieux sur la base de ces définitions

B.2 Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier

Le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier finance des investissements ou des actions d'entretiens non productifs. **Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50% par le FEADER** au titre du dispositif 323B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ».

Il est précisé que les actions qui sont par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques publiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) **ne sont cofinancées par le Ministère chargé de l'écologie dans un contrat Natura 2000 que par défaut à ces programmes**. En effet la politique Natura 2000 est fondée sur la recherche d'une intégration de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques sectorielles, et le contrat Natura 2000 non agricole - non forestier est, par nature, un outil ciblé sur des actions de génie écologique.

En règle générale, le contrat Natura 2000 non agricole – non forestier peut être contractualisé **sur tous les éléments (surfaces, linéaires, ponctuels) exceptés :**

- **les éléments déclarés** sur le formulaire « S2 jaune4 » (déclaration PAC)
- **et les éléments situés à l'intérieur ou en bordure** d'un îlot déclaré au S2 jaune.

Les surfaces ou éléments pris en compte au titre de la conditionnalité ou considérés comme « surfaces ou éléments de biodiversité » pour la PHAE (dispositif 214A) ne peuvent pas faire l'objet de contrats Natura 2000.

Pour les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure d'une exploitation agricole mais sur lesquels il est clair que l'agriculteur n'exerce aucun droit, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000.

Cependant, **des cas particuliers clairement identifiés et présentés en annexe 3.1** de la présente circulaire, et dont les conditions spécifiques d'éligibilité sont détaillées dans les paragraphes suivants de la présente fiche, **pourront déroger à cette règle générale** soit du fait de la logique non agricole des engagements proposés à la contractualisation, soit pour privilégier un cadre collectif à la contractualisation, par exemple dans le cadre d'un programme défini à l'échelle d'un bassin versant.

Dans ces cas particuliers, sur une même surface agricole, peuvent donc coexister un contrat non agricole-non forestier et un contrat agricole (**cf. paragraphe 3.1.2.2.2**). Le service instructeur devra donc être très vigilant et s'assurer, dans ces cas particuliers, que la même action ne fait l'objet d'aucun autre financement communautaire ou national via un autre dispositif du PDRH. Le tableau de comparaison présenté en **annexe 3.3** entre les actions mobilisables dans un contrat Natura 2000 et les actions relevant d'autres mesures du PDRH fournit un cadre d'analyse, à actualiser en fonction des évolutions qui interviendraient au cours de la mise en œuvre du PDRH.

B.3 Eligibilité des bénéficiaires

Au sens de l'article 2 h) du règlement CE n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), un bénéficiaire est un opérateur, organisme ou entreprise, public ou privé, chargé de la mise en œuvre des actions et destinataire d'une aide.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- Soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Lorsqu'il signe le contrat, le bénéficiaire atteste sur l'honneur qu'il dispose des droits réels et personnels pour intervenir sur les surfaces contractualisées. Si toutefois au cours de l'exécution du contrat, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser les actions contractualisées car il ne dispose plus de ces droits sur les surfaces d'intervention, ce manquement entraînera une inéligibilité des actions concernées et sera de la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu de rembourser les sommes perçues pour ces actions.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être en mesure de présenter les justificatifs de jouissance pendant les cinq années du contrat et notamment en cas de contrôle sur place.

Les personnes publiques ou privées titulaires de droits réels et personnels sur des parcelles appartenant au domaine privé de l'Etat peuvent souscrire un contrat Natura 2000.

Cependant, l'Etat ne peut passer un contrat avec lui-même. Seules des personnes physiques ou morales à qui l'Etat a confié certains droits par voie de convention par exemple peuvent signer un contrat sur les parcelles appartenant au domaine de l'Etat.

B.4 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 forestiers

Il est important de souligner qu'il n'existe pas de spécificités relatives aux bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestiers et qu'ainsi toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes, est éligible au contrat Natura 2000 forestiers, ce qui comprend notamment toute personne exerçant une activité agricole.

B.5 Spécificités des bénéficiaires de contrats Natura 2000 non agricoles - non forestiers

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus nonobstant certaines exceptions concernant les agriculteurs.

Les agriculteurs sont **inéligibles** aux actions **A32303P et R et A32304R** relatives à l'entretien des milieux ouverts par fauche ou pâturage. En effet, une parcelle fauchée ou pâturée doit être déclarée à la PAC au titre du 1er pilier et ne peut donc pas faire l'objet d'un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier. De plus, ces actions sont financées dans le cadre des MAE (mesures agri-environnementales).

Note : Est défini comme agriculteur toute personne pratiquant une activité agricole au sens du L311-1 du code rural, les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : figurant comme « producteurs SIGC » (SIGC : Système Intégré de Gestion et de Contrôle) dans la BDNU (Base de Données Nationales des usagers) du ministère en charge de l'agriculture. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. Nota bene : Le paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA (mutualité sociale agricole) ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.

Un agriculteur qui souhaite signer un contrat Natura 2000 sur une surface agricole inscrite au S2 jaune peut solliciter un contrat Natura 2000 "agricole" mobilisant soit la mesure 214 (notamment 214 I dans le cadre du PDRH), soit la mesure 216 (mesure d'aide aux investissements non productifs nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux ou pour renforcer l'utilité publique d'une Zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle) du PDRH, dans les conditions définies par le ministère en charge de l'agriculture.

D'autres dispositifs du PDRH mobilisables par des agriculteurs peuvent également concourir aux objectifs des sites Natura 2000.

Néanmoins, un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier **sur un terrain inscrit au S2 jaune uniquement** pour les actions A32323 P – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site et A32327 P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats qui sont strictement à vocation non productive.

B.6 Eligibilité des actions et des engagements rémunérés

Les actions éligibles à un financement du ministère en charge de l'écologie sont les actions figurant dans l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 et prévues par le document d'objectif du site Natura 2000.

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des sites. La liste de ces actions et les fiches techniques associées figurent en **annexe 3.2** de la présente circulaire.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

B.7 Cas spécifique des actions s'appliquant aux cours d'eau

Il est rappelé que les actions par ailleurs financées par des outils intégrés relevant d'autres politiques (politique agricole commune, politique de l'eau s'appuyant sur les programmes des agences de l'eau, programme de collectivités...) ne sont cofinancés par le Ministère chargé de l'écologie dans un contrat Natura 2000 que **par défaut à ces programmes**.

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la directive cadre sur l'eau transposée dans les articles L.211 et suivants du code de l'environnement, s'appuie sur la mise en œuvre du programme de mesures et sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adoptés à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des agences de l'eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces justifiant du réseau Natura 2000 au titre du registre des zones protégées annexé au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les agences de l'eau et les collectivités territoriales.

les actions doivent donc s'insérer dans les programmes de financement locaux développés par les agences de l'eau et les collectivités et ne pas faire appel à des crédits du programme du Ministère chargé de l'écologie, dans le respect du principe de décroisement des financements entre les agences de l'eau et le Ministère chargé de l'écologie. Par ailleurs, il convient également de porter une attention toute particulière à l'articulation des MAE T et des contrats non agricoles-non forestiers pour l'entretien des ripisylves. **Dès lors qu'une action peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAE T, cette contractualisation sera privilégiée.**

C. LES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES territorialisée MAE^t ET LEUR TERRITOIRE D'APPLICATION

Dans le cadre du contrat Natura 2000, l'engagement de maintenir le milieu ouvert et entretenu fait l'objet d'un engagement non rémunéré jusqu'à **la fin des 5 années du contrat**. Il n'y a donc pas risque de double financement d'une même action dans le cas d'un agriculteur souscrivant un contrat Natura 2000 pour ouvrir le milieu puis une MAE T pour entretenir le milieu.

Rappel : si l'entretien du milieu se fait par fauche ou pâturage, l'agriculteur doit déclarer cette surface au S2 jaune à partir de l'année qui suit l'ouverture et peut bénéficier ou non d'une MAE (PHAE ou MAE T mobilisant les engagements unitaires adéquats).

Ce cas constitue une **dérogation** aux dispositions liées au statut des parcelles. Pour faciliter l'instruction et les indispensables contrôles croisés, il est demandé au bénéficiaire :

- de mentionner dans la demande d'aide Natura 2000 qu'il envisage une succession contrat/MAE et donc un changement de statut des parcelles engagées
- de faire parvenir au service instructeur du contrat Natura 2000 ni agricole ni forestier une déclaration de fin de travaux à l'issue des travaux d'ouverture du milieu.

Les mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAE^t) s'inscrivent dans un dispositif encadré par le PDRH 2007-2013, axe 2, essentiellement dévolu à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (mesure 214). Les objectifs de ces mesures sont la préservation de la biodiversité des zones Natura 2000 et l'amélioration de la qualité de l'eau afin de répondre aux enjeux de la DCE en maintenant ou introduisant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Plus ciblées, ces MAE^t doivent permettre de répondre à des menaces localisées et/ou de préserver les ressources remarquables du site et du bassin versant. Elles succèdent aux dispositifs agroenvironnementaux des OLAE, CTE et CAD.

Résultat de combinaisons particulières de 63 engagements unitaires proposés au niveau national, elles sont adaptées par les porteurs de projets locaux aux enjeux des territoires où elles sont mises en œuvre. Sur ces territoires, est défini un nombre réduit de mesures afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence.

L'engagement se déroule sur 5 ans. Chaque MAEt répond, pour un type de couvert ou pour un type d'habitat d'espèces, à un ou plusieurs objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000.

Un agriculteur pourra contractualiser une MAEt sur une parcelle en fonction du type de couvert ou du type d'habitat Natura 2000 présents sur cette parcelle (d'après leur statut déclaré à la PAC).

Le terme de « mesure agro-environnementale territorialisée » est employé pour définir une combinaison d'engagements unitaires. Les engagements unitaires définis au niveau national sont précisés localement.

D. Conclusion sur le cadre réglementaire de la contractualisation

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, de plus de 18 ans répondant aux dispositions décrite précédemment, sur des **surfaces agricoles**, peut contracter un **contrat Natura 2000 non agricole - non forestier** s'il mobilise des actions très spécifiques (**A32323** - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site ou **A32327** - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats).

Un **non agriculteur**, sur **des surfaces agricoles**, peut mobiliser uniquement les actions :

- A32311P ou R, A32314P ou R, A32316P, A32317P, A32318P, A32319P dans le cadre d'une intervention collective d'entretien de cours d'eau,
- et l'action A 32326P visant l'information des usagers pour limiter leur impact, dans une logique de projet porté à l'échelle d'un territoire.

Les **actions forestières** (F227...) relevant de la mesure 227 du PDRH (art.49 du règlement N°1698/2005) **ne sont mobilisables que sur les milieux "forestiers" répondant aux définitions de l'article 30**, 2 et 3 du règlement n°1974/2006, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier. En revanche, il n'y a pas de restriction à l'utilisation des actions ni agricoles ni forestières (A323...) sur les milieux forestiers au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER. Ainsi par exemple, pour les opérations de débroussaillage qui permettent de restaurer un milieu.

Les actions du contrat non agricole - non forestier sont mobilisables sur tous les types de milieux répondant ou non aux définitions de l'art. 30 mentionné ci-dessus. Ainsi, les cours d'eau, qui traversent les forêts, ne sont pas considérés comme des milieux forestiers : ils peuvent uniquement bénéficier d'actions au titre du dispositif 323B du PDRH et figurant dans la liste des actions.

En cas de doute, il appartient aux DREAL et DDT(M) (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et contrat Natura 2000 non agricole - non forestier au travers des objectifs de gestion.

ANNEXE 7 : LA CHARTE NATURA 2000

La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marquera ainsi son engagement en faveur de Natura 2000.

Une gestion adaptée des sites constitue, au-delà du respect de nos engagements communautaires, un enjeu important pour le développement durable de ces territoires ruraux remarquables.

Les dispositions introduites par la loi relative au développement des territoires ruraux ont réaffirmé le choix de la politique contractuelle pour la gestion des sites Natura 2000. La charte est un des outils à même d'encourager une mobilisation forte afin de garantir la gestion des sites, notamment en concrétisant les préconisations des documents d'objectifs opérationnels.

C'est pourquoi il vous est demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que les documents d'objectifs déjà opérationnels ou en cours de rédaction soient complétés par la charte du site dans les meilleurs délais, de façon à être en mesure de proposer aux titulaires de droits réels et personnels portant sur des parcelles situées dans le site d'y adhérer.

Surfaces concernées par la charte

La charte porte sur l'ensemble du site Natura 2000.

Objectifs

L'objectif de la charte est la conservation du site Natura 2000. La charte contribue à l'atteinte de cet objectif par la poursuite et le développement de pratiques favorables à la conservation du site. Afin de garantir l'efficacité de l'outil, il convient, dans le cadre de l'élaboration du DOCOB, de déterminer les enjeux majeurs de conservation sur le site. La charte répond en priorité aux enjeux ainsi définis.

Activités concernées

Outre les activités de gestion courante du site, notamment les pratiques agricoles et sylvicoles, toutes les activités pratiquées sur le site Natura 2000 comme les activités de loisirs (randonnées, chasse, escalade, sports d'eaux vives, pêche, voile ...) peuvent être concernées par la charte.

Contenu

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le DOCOB et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000. Elle ne saurait se limiter à de simples recommandations. Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, ces engagements peuvent être contrôlés, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte.

Définition des engagements contrôlables

Les engagements proposés sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.

Niveau d'exigence :

Les engagements définis doivent être de l'ordre des bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées, favorables aux habitats et espèces ayant justifié la désignation du site (ce qui peut être différent des bonnes pratiques « officielles » agricoles ou forestières). Il convient de rechercher une articulation et une complémentarité notamment avec les exigences de la conditionnalité des aides 5

agricoles (1er et 2ième pilier), les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE) et le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS).

Néanmoins, la charte étant spécifique à un site Natura 2000, ses engagements sont plus ciblés que les recommandations des codes de bonnes pratiques sectoriels.

Il convient de s'assurer que les codes de bonnes pratiques sectoriels et la charte peuvent être mis en application simultanément par leurs adhérents. Des synergies entre ces outils doivent être recherchées ;

- ne pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ;
- ne pas être limités au respect des exigences réglementaires.
- Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du document d'objectifs, éligible à une contribution financière de l'Etat pour sa réalisation, ne peut être retenu simultanément dans la charte Natura 2000 du site.

Définition des engagements

Il peut s'agir aussi bien d'engagements à faire que d'engagements « à ne pas faire ». Une attention particulière doit être portée à la formulation des engagements de façon à décrire de manière positive les interventions ou non-interventions préconisées. Les engagements sont classés en deux catégories suivant leur champ d'application : engagements portant sur tout le site : définition d'engagements de portée générale

Afin d'appréhender plus avant ce type d'engagements et sans préjuger des travaux menés au sein du comité de pilotage (COPIL), il est possible de relever deux engagements de portée générale suivants qui pourraient utilement apparaître dans une charte Natura 2000. Il serait ainsi intéressant que figure dans la charte un engagement lié à l'autorisation d'accès aux parcelles sur lesquelles la charte a été souscrite afin de permettre que soient menées des opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation² des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats ayant justifié le classement du site en Natura 2000, sous réserve que le titulaire de droits réels ou personnels soit préalablement informé de la date de ces opérations dans un délai déterminé ainsi que de la qualité des personnes amenées à les réaliser.

Il est important de discuter ces éléments au sein du COPIL afin d'aboutir à un dispositif accepté de tous (délai et modalités d'information, personnes ou organismes qualifié), évitant ainsi le recours à des dispositions réglementaires parfois lourdes et peu appropriées en la matière. Il conviendrait de proposer la communication des résultats des études et inventaires de terrain aux adhérents à la charte, de façon à conforter leur participation à la démarche.

Dans la Charte figure des Engagements « zonés » définis par grands types de milieux Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, reconnus de tous les membres du COPIL et qui ont un intérêt pour la conservation du site.

Ces grands types de milieux ont ainsi vocation à regrouper notamment des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site. Une cartographie des grands types de milieux pourra utilement accompagner la charte et ainsi faciliter la compréhension de la charte par les adhérents potentiels. Afin de conserver sa simplicité à l'adhésion à la charte.

Les types de milieux sont définis en fonction des caractéristiques du site.

Définition de recommandations

La charte contient des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est à dire que leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet, elles peuvent être formulées de façon moins précise (du type « éviter », «

favoriser », « limiter »). Ces recommandations seront à individualiser clairement des engagements pour éviter toute confusion au moment des contrôles et particulièrement dans les suites qui y sont données. La définition des recommandations pourra se faire selon le même schéma : des recommandations générales qui portent sur tout le site et des recommandations spécifiques à chaque type de milieux ou d'activité. Afin de ne pas alourdir la charte, il convient de veiller à ce qu'elle comprenne un nombre limité de recommandations (de l'ordre de 3 recommandations par type de milieux, éviter d'excéder 5 recommandations par type de milieux).

L'adhésion à la charte Natura 2000

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Il s'agit donc des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est donc selon les cas, soit le propriétaire, soit la personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (bail rural⁴, convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...). La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte. Une adhésion conjointe du propriétaire et du « mandataire » peut également être envisagée.

Surfaces concernées

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale.

Sélection des engagements en fonction des droits de l'adhérent et des milieux présents sur les parcelles engagées

Préambule :

Le non-respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 du site ne peut être mis à la charge de l'adhérent lorsque ce non-respect ne résulte pas de son propre fait mais, notamment :

- d'activités humaines autorisées par la loi (association de chasse communale agréée, association foncière pastorale)
- d'activités humaines exercées en dehors de tout cadre légal ou conventionnel (pénétration sans titre sur la propriété ou à l'insu du propriétaire pour l'exercice d'activités de loisir)
- ou d'événements naturels comme les tempêtes, avalanches...

Adhésion du propriétaire :

Cas n°1 : Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux⁵ présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer. Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à :

- informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les « mandats » au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les « mandataires » cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur « mandat » est en conformité avec les engagements souscrits.

Cas n°2 : dans le cas du bail rural (y compris le « bail environnemental »)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- à la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural.
- au retournement de parcelles de terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural.

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article L. 411-27 du code rural, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son fermier l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte Natura 2000 lors du renouvellement du bail. Dans tous les cas, une démarche d'adhésion concertée avec le preneur doit être recherchée. Cette appropriation commune des objectifs de conservation poursuivis sur le site pourra prendre la forme d'une adhésion conjointe à la charte Natura 2000 qui s'avère d'ailleurs indispensable pour le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Adhésion d'un « mandataire » :

Les « mandataires » souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux droits réels ou personnels dont ils disposent et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles ils disposent de droits réels ou personnels. La charte doit dans la mesure du possible prévoir des engagements pour tous les types de « mandataires » concernés. Ceci permet d'éviter que certains « mandataires » ne soient pas en mesure d'adhérer à la charte Natura 2000 parce qu'aucun engagement listé dans la charte ne correspond aux droits dont ils disposent.

Durée d'adhésion :

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il convient néanmoins d'inciter les adhérents à limiter la durée de leur adhésion à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte. La durée d'adhésion à la charte coure à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT (indiquée sur l'accusé de réception que la adresse à DDT l'adhérent). Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler, il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

Quels avantages ?:

La charte procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple que les contrats Natura 2000. Elle peut donner accès à **certaines avantages fiscaux et à certaines aides publiques :**

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel. La totalité de la TFNB est exonérée. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutations.

Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

Garantie de gestion durable des forêts.

Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'impôt solidarité sur la fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

Modalités d'adhésion

Déclaration d'adhésion et pièces à fournir par l'adhérent

Le formulaire de charte est accompagné d'une déclaration d'adhésion. Le modèle de déclaration d'adhésion figure en annexe. Ces documents sont disponibles auprès des DDT et des structures animatrices. Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité
- Les références cadastrales des parcelles engagées,
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle (si l'adhérent est le propriétaire, il indique les « mandats » qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire indique le « mandat » qui lui confère des droits réels ou personnels),
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels d'habitats) présents sur les parcelles concernées (cet exercice d'identification a pour but d'aider l'adhérent à identifier les engagements qui le concernent). Il est proposé que cet exercice soit fait par parcelle cadastrale,
- La durée de l'adhésion.
- Il date et signe la déclaration. L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte
- Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion.
- Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte, le date et le signe.
- L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent aux droits réels ou personnels dont il dispose et, pour les engagements « zonés », au(x) type(s) de milieu(x)10 présents sur les parcelles engagées.
- Des cosignatures par le propriétaire et son (ses) « mandataire(s) » de la déclaration d'adhésion et du formulaire de charte peuvent être envisagées (notamment dans le cas du bail rural). Le formulaire d'adhésion permet de mentionner à côté de chaque engagement les « mandataires » concernés.

L'adhérent transmet à la DDT :

- copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli, daté et signé (engagements cochés).

L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte

- un plan de situation des parcelles engagées, qui permette de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site (échelle 1/25000ième ou plus précise)
- copie des documents d'identité. L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDT, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :
- lorsque l'adhérent est un « mandataire », une copie des « mandats » lui conférant des droits réels ou personnels
- le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire,
- le cas échéant une délibération de l'organe compétent.
- un extrait de matrice cadastrale récent
- un plan cadastral des parcelles engagées.

document de travail

ANNEXE 8 : CHARTE DU SITE NATURA 2000 « PLATEAU ARDENNAIS »
FR2112013



Charte Natura 2000

ZPS FR 2112013 / n° régional 215
« 08 » (Ardennes)



Structure animatrice technique du site :

Syndicat mixte du Parc naturel régional des Ardennes

91 Place de Launet • 08170 Hargnies

Tél : 03 24 42 90 57 • Fax : 03 24 42 90 58

www.parc-naturel-ardennes.fr

1. Descriptif et intérêt écologique du site

Les différentes espèces nicheuses identifiées ne présentent pas le même degré de sensibilité vis-à-vis de l'évolution, naturelle ou anthropique, des milieux. La gestion forestière demeure primordiale pour le cortège d'espèces liées aux chênaies âgées et pour les rapaces nicheurs arboricoles.

Les boisements hébergent notamment la Cigogne noire, cet oiseau a des exigences écologiques strictes, ce qui rend sa conservation tributaire de la préservation à long terme d'une superficie forestière qui lui convient. Les autres espèces patrimoniales que l'on rencontre dans le massif sont les Pics, mar, noir, et cendré, la Chouette de Tengmalm, le Milan noir...

Les milieux prairiaux situés à l'interface forêt / zones ouvertes sont occupés par une population de Pie-grièche écorcheurs et d'Alouette lulu, tandis que les rapaces diurnes (milans, Bondrée apivore...) y trouvent leur nourriture.

Les nombreux étangs et mares offrent une ressource alimentaire ainsi qu'un lieu de repos aux migrateurs traversant la région.

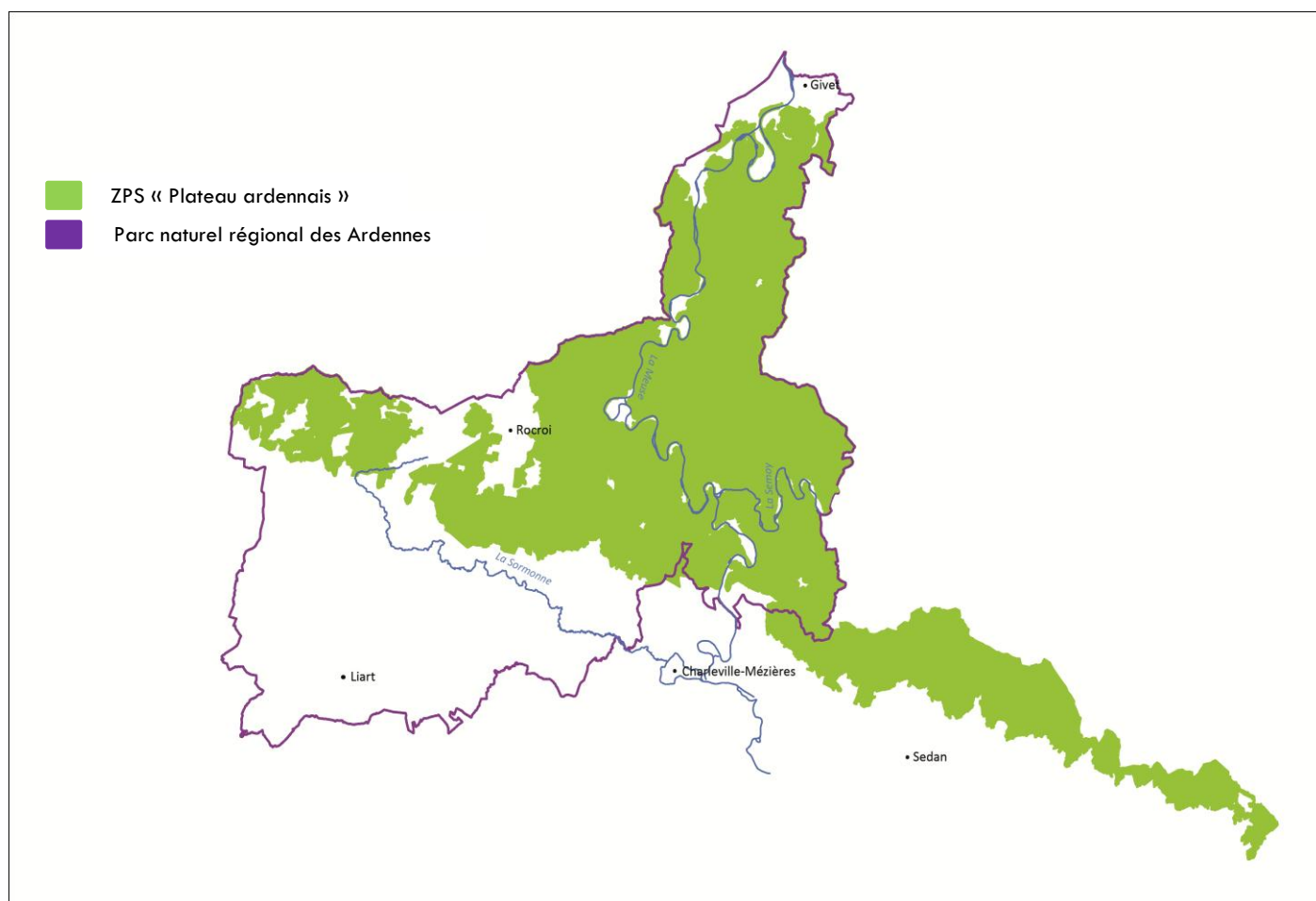
La situation de l'avifaune remarquable nicheuse du « plateau ardennais » reste relativement précaire, compte tenu notamment des exigences écologiques de la plupart des espèces concernées. C'est particulièrement le cas de la Gélinoite des bois (qui paraît subir de plus en plus la pression anthropique). Il paraît important de préciser que l'on ne connaît pas clairement les effectifs présents par le passé pour la quasi-totalité de ces espèces et qu'il est difficile dans ces conditions de juger de leur état de conservation.

La ZPS du « plateau ardennais » est toujours d'une très grande richesse avifaunistique, faunistique et floristique, que ce soit en période nuptiale ou internuptiale. Les nombreux milieux forestiers permettent la reproduction de diverses espèces remarquables et offrent une ressource alimentaire ainsi qu'un lieu de repos aux migrateurs traversant notre région.

Toutefois, pour un certain nombre de secteur, notamment les plus petits, l'aménagement qui a été réalisé par le passé (remembrements, coupes rases, retournement des prairies, plantation de résineux), dans un but essentiellement récréatif ou économique, a eu pour effet de réduire les populations d'oiseaux hébergés.

Au contraire, les plus grands secteurs ont conservé pour la majorité un profil favorable à la faune et concentrent aujourd'hui l'intérêt avifaunistique car ils accueillent des espèces remarquables.

1.1 Localisation



2. Engagements et recommandation de gestion

Les recommandations et engagements sont proposés soit pour l'ensemble du site soit par grand types de milieux :

Milieux forestiers

Milieux humides (étangs, mares, tourbières et milieux associés)

Milieux prairiaux et agricoles

Milieux rupestres

2.1 Engagements relatifs à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »

« Plateau ardennais » ZPS 2112013	Engagements relatifs à l'ensemble du site Natura 2000 « Plateau ardennais »
ESPECES CONCERNEES	Alouette lulu, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur, Balbuzard pêcheur, Busard des roseaux, Chouette de Tengmalm, Cigogne blanche, Cigogne noire, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Gélinotte des bois, Grand-duc d'Europe, Grande aigrette, Hibou des marais, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Pic cendré, Pic mar, Grue cendrée, Pic noir
HABITATS D'ESPECES CONCERNES	L'ensemble du site
ENGAGEMENTS	
• E1 - Autoriser et faciliter l'accès de mes terrains soumis à la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des espèces et de leurs habitats, les opérations de suivi induites et les sorties encadrées de découverte du site. J'ai noté que la structure animatrice du site m'informera préalablement de la date de ces opérations, ainsi que l'identité et la qualité des personnes amenées à réaliser celles-ci. Ces opérations seront autorisées pendant des périodes compatibles avec la gestion courante du site. Je pourrai me joindre à ces opérations. En outre, je serai informé de leur résultat. Point de contrôle : Absence de refus d'accès à la parcelle vérifié auprès de la structure animatrice • E2 - Maintenir un maximum de quiétude durant la période de nidification des oiseaux si présence avérée des espèces et information communiquée préalablement au propriétaire et/ou au gestionnaire du site par la structure animatrice (cf. tableau annexe 3 du DOCOB). Point de contrôle : Dates d'exploitation communiquées à la structure animatrice • E3 - Permettre l'installation de panneaux d'informations grands publics conformément aux chartes de balisage en vigueur. Point de contrôle : Absence de refus de pose de panneaux par la structure animatrice	
RECOMMANDATIONS	
• R1 - Conserver l'affectation du sol sauf dans le cas des remises en herbe des cultures, dans le cas des remises en eaux des étangs ou de leurs remises en état. • R2 - Conserver les caractéristiques hydriques des zones humides en évitant de les combler, les drainer les assécher, sauf dans le cas de la gestion habituelle et des mises en assec des étangs. • R3 - Informer mes mandataires des engagements souscrits par le propriétaire et modification des mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. • R4 - Favoriser l'installation des dessertes hors des milieux humides (à cause de leur effet drainant). • R5 - Utiliser des véhicules motorisés uniquement dans le cadre des activités forestières ou agricoles et éviter la circulation et le stationnement de véhicules motorisés autres que ceux destinés à des activités forestières ou agricoles et aux véhicules d'incendie et de secours. • R6 - Evaluer au strict nécessaire les apports de fertilisants, herbicides et pesticides.	

2.2 Engagements relatifs aux milieux forestiers

« Plateau ardennais » ZPS 2112013	Engagements relatifs aux milieux forestiers
ESPECES CONCERNEES	Cigogne noire, Gélinoite des bois, Chouette de Tengmalm, Balbuzard pêcheur, Engoulevent d'Europe, Milan royal, Milan noir, Pic mar, Pic noir, Bondrée apivore, Pic cendré
HABITATS D'ESPECES CONCERNES	Forêts, landes boisées, clairières intraforestières
ENGAGEMENTS	
E1 - Privilégier le choix d'essences adaptées à la station forestière concernée et favoriser une diversification des essences. Point de contrôle : Visite de terrain post plantation, vérification des factures des plants ou documents d'accompagnement, vérification visuelle des essences implantées, consultation de la structure animatrice lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier E2 - Mettre en conformité mon plan de gestion ou document des forêts avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte conformément à la circulaire DGPAAT/SDFB/C2009-3038 du 7 avril 2009. Point de contrôle : mise en conformité du document de gestion ou du plan simple de gestion dans les 3 ans.	
RECOMMANDATIONS	
R1 - Doter mes forêts de documents de gestions durables (aménagements forestiers, plans simples de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques sylvicoles). R2 - Diversifier les méthodes de gestion sylvicoles. R3 - Prendre en compte la conservation des sols dans ma gestion. R4 - Privilégier des techniques adaptées aux sols humides pour effectuer les opérations prévues (pneus basses pressions notamment, câblage des bois). R5 - Privilégier la régénération naturelle quand celle-ci est possible ou envisageable. R6 - Raisonner la gestion des rémanents d'exploitation en fonction des stations forestières sauf situation exceptionnelle (tempêtes, catastrophes naturelles...). R7 - Limiter au maximum la circulation des véhicules motorisés sur les parcelles	

2.3 Engagements relatifs aux milieux prairiaux et agricoles

« Plateau ardennais » ZPS 2112013	Engagements relatifs aux milieux prairiaux et agricoles
ESPECES CONCERNEES	Cigogne noire, Alouette lulu, Chouette de Tengmalm, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Martin-pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Bondrée apivore
HABITATS D'ESPECES CONCERNES	Prairies, Haies et ripisylves
ENGAGEMENTS	
E1 - Préserver les haies, les bosquets ou les arbres isolés existant sur les parcelles concernées. Point de contrôle : Constat visuel (présence ou absence des éléments fixes cartographiés par l'animateur). E2 - Utiliser des molécules antiparasitaires ayant le moins d'impacts sur l'environnement (liste des molécules Annexe 5). Point de contrôle : Cahier d'enregistrement. E3 - Conserver les surfaces en herbe existantes. Point de contrôle : surface de couvert maintenue (contrôle visuel).	
RECOMMANDATIONS	
R1 - Traiter les animaux contre les parasites 3 semaines avant la mise en pâturage sur les parcelles concernées par la charte. R2 - Mettre en place une zone refuge dans les prairies de fauche et la conserver jusqu'au 30 juin de l'année suivante et déplacer la zone refuge afin d'éviter son envahissement par les ligneux.	

2.4 Engagements relatifs aux milieux humides

« Plateau ardennais » ZPS 2112013	Engagements relatifs aux milieux humides
ESPECES CONCERNEES	Cigogne noire, Martin-pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Engoulevent d'Europe, Busard des roseaux, Cigogne blanche, Grande aigrette, Milan noir, Bondrée apivore, Grue cendrée
HABITATS D'ESPECES CONCERNES	Cours d'eau, tourbières, marais, étangs, mares
ENGAGEMENTS	
• E1 - Garantir la continuité hydraulique et biologique des cours d'eau et des zones humides lors d'interventions. Point de contrôle : Echanges avec la structure animatrice et respect des prescriptions de celle-ci lors de toute intervention • E2 - Laisser les embâcles de faible ampleur n'impliquant pas de risques d'inondations pour la sécurité des biens et des personnes. Point de contrôle : Echanges avec la structure animatrice et respect des prescriptions de celle-ci lors de toute intervention • E3 - Utiliser des méthodes de franchissements des cours d'eau adaptés permanents et temporaires (arches en polyéthylène haute densité, arches métalliques autoportées, pont de bois, kits de franchissement). Point de contrôle : Consultation de la structure animatrice avant exploitation et respect des prescriptions de celle-ci lors de toute intervention. • E4 - Conserver une végétation diversifiée en bord d'étang et cours d'eau. Point de contrôle : Echanges avec la structure animatrice avant exploitation et respect des prescriptions de celle-ci lors de toute intervention. • E5 - Maintenir les mares. Point de contrôle : Vérification de la présence des mares recensées par l'animateur. • E6 - Maintenir les landes et marais tourbeux et paratourbeux. Point de contrôle : Vérification de la présence du milieu naturel.	
RECOMMANDATIONS	
• R1 - Préférer le passage des engins d'exploitation loin des berges. Respecter une distance supérieure à 4 mètres. • R2 - L'entretien des ripisylves se fera ponctuellement et de manière non systématique (balivage, taillis fureté...) Dans la mesure du possible, stocker les rémanents ou résidus de coupe hors zone inondable et éviter le brûlage.	

FORMULAIRE D'ADHESION A LA CHARTE NATURA 2000 – ZPS FR 2112013 **N° REGIONAL 215 - (ARDENNES)**

Parafez et datez les pages précédentes concernées puis cochez les types d'engagements et recommandations qui relèvent des parcelles pour lesquelles vous adhérez à la charte.

A minima, l'adhésion à la charte induit le respect des engagements et recommandations de portée générale.

- ☐ Engagements et recommandations de portée générale (obligatoire)
- ☐ Engagements et recommandations concernant les milieux forestiers
- ☐ Engagements et recommandations concernant les Milieux prairiaux et agricoles
- ☐ Engagements et recommandations concernant les humides (étangs, mares, tourbières et milieux associés)
- ☐ Engagements et recommandations concernant les Milieux rupestres

La signature de la charte ne dispense pas de se conformer à la réglementation actuellement en vigueur (espèces protégée ; loi sur l'eau ; code rural ; code forestier...)

Je soussigné(e), Mlle / Mme / propriétaire / mandataire principal(e)* des parcelles engagées dans cette Charte, en accord avec :

Mlle / Mme / M....., propriétaire / mandataire,*
Mlle / Mme / M....., propriétaire / mandataire,*
Mlle / Mme / M....., propriétaire / mandataire,*
cosignataire(s) le cas échéant,

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente Charte, et m'engage à respecter les engagements visés précédemment et cochés ci-dessus. J'atteste officialiser mon engagement en remplissant la **déclaration d'adhésion** à la charte Natura 2000 du site « **215** » qui précise ma qualité et les parcelles pour lesquelles je m'engage.

Je suis informé(e) que mon engagement est valable 5 ans à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception de mon dossier par la DDT.

Fait à

Le

Signature(s) de(s) l'adhérent(s) :

*Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 9 : CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000

F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ses modalités pratiques sont le fruit d'un groupe de travail qui a réfléchi aux adaptations à apporter à l'action telle qu'elle avait été proposée dans la circulaire du 21 novembre 2007. Ce groupe de travail a été mis en place par la Direction de l'eau et de la biodiversité et associait Ministère en charge des forêts, les représentants des propriétaires forestiers publics et privés, des représentants des services déconcentrés de l'Etat, de l'Atelier Technique des Espaces Naturels et de l'Institut pour le Développement Forestier.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant soit de développer le bois sénescence sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots d'un demi hectare minimum, à l'intérieur desquels aucune intervention sylvicole n'est autorisée et dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles sont à préciser au niveau régional.

En zone de montagne, il est recommandé de ne pas mobiliser cette action lorsque qu'il existe déjà dans les peuplements à proximité une proportion importante de bois sénescents ou âgés (du fait de difficultés d'accès notamment).

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe, ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. Ceci sera à apprécier en fonction des dispositions du DOCOB et/ou par région (par arrêté préfectoral).

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

Sous-action 1 : arbres sénescents disséminés

La contractualisation de cette sous-action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés). Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée. Ces diamètres tiennent compte de la productivité propre des forêts et des essences retenues.

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Quand les conditions particulières le justifient, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés. Par exemple, dans le cas du Taupin violacé (en contexte de chênaie), et du Pique prune dans une moindre mesure, apparaît un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), en principe non éligibles aux critères énoncés ici mais pouvant être indispensables à l'espèce dans certains

contextes. De tels arbres peuvent donc être éligibles pour la mise en œuvre de cette action lorsque ces enjeux sont identifiés dans le DOCOB.

Indemnisation :

Il appartient au préfet de région de fixer un forfait régional par essence, en se basant sur la méthode de calcul présentée ci-après. La mise en œuvre de cette sous-action sera plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone défini par les arbres contractualisés les plus extérieurs.

Méthode de calcul :

Le maintien d'arbres sur pied au-delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1-p)R + F_s] * (1 - 1/(1+t)^{30})$$

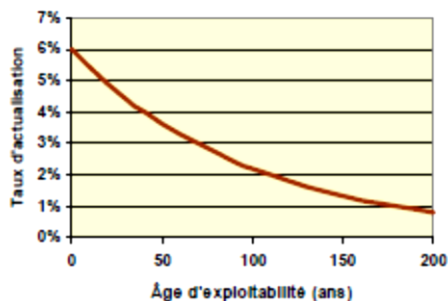
Où :

- p est le pourcentage de perte (%)
- R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)
- F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

t est le taux d'actualisation (%) avec :

$R = P * V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F * S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)



t : Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :
 $t = 0,06.e^{-A/100}$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = 1/N$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de p sera fixée régionalement et par essence ; le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige au niveau régional ou infrarégional. Sera retenue dans les arrêtés régionaux une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser régionalement par essence.

Exemples de calcul :

Essence	Diamètre à 1.30 m	V (m ³)	P(€/m ³)	p(%)	F _s (€)	t (%)	M(€)
chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples, les services régionaux ont toute latitude pour définir les constantes valables dans leur région pour chaque essence.

- Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3ème tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

- Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre les arbres sélectionnés et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agraïnoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied.

Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés :

Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Sous-action 2 : îlot Natura 2000

La sous-action « îlot Natura 2000 » vise à compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de la sous-action 1 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et la sous-action 2 permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par la sous-action 1.

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à la sous-action « îlot Natura 2000 » doit comporter **au moins 10 tiges par hectare** présentant :

- **soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen d'exploitabilité** précisé dans les Directives ou Schémas régionaux d'aménagement pour les forêts publiques et dans les schémas régionaux de gestion sylvicoles quand ils sont mentionnés ou dans les typologies de peuplements – catégorie Gros Bois – en forêt privée.
- **soit des signes de sénescence** tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles. La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera à privilégier par les services instructeurs.

Indemnisation :

L'indemnisation correspond d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot. L'immobilisation du fonds (autre que le fonds correspondant aux tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence) et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans est indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.

L'immobilisation des tiges sélectionnées sera indemnisée à la tige par un forfait régional que le préfet de région fixera par essence selon la même méthode de calcul que celle de la sous-action 1. L'indemnisation des tiges sélectionnées est plafonnée à un montant également fixé régionalement qui sera inférieur ou égal à 2 000 €/ha. L'îlot devant compter au moins 10 tiges éligibles par hectare, le forfait à la tige devra obligatoirement être inférieur ou égal à 200 €.

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot.

Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF), îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés et mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire. L'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoirs) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

Engagements :

Engagements non rémunérés :

Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.

Engagements rémunérés

Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur **une durée de 30 ans**.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) : En l'absence d'habitat d'intérêt communautaire, la présence d'espèces d'intérêt communautaire peut justifier la mise en œuvre de l'action. La liste suivante est une liste indicative, non limitative.

- 1079 *Limoniscus violaceus* ; Taupin violacé
1083 *Lucanus cervus* Lucane ; cerf-volant
1084 *Osmoderma eremita* ; Pique-prune
1087 *Rosalia alpina* ; Rosalie des Alpes
1088 *Cerambyx cerdo* ; Grand capricorne
1308 *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
1323 *Myotis bechsteinii* ; Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* ; Grand murin
1354 *Ursus arctos* ; Ours brun
1381 *Dicranum viride* ; Dicrane vert
1386 *Buxbaumia viridis* ; Buxbaumie verte
A030 *Ciconia nigra* ; Cigogne noire
A072 *Pernis apivorus* ; Bondrée apivore
A073 *Milvus migrans* ; Milan noir
A074 *Milvus milvus* ; Milan royal
A080 *Circus gallicus* ; Circaète Jean-le-Blanc
A085 *Accipiter gentilis* ; Autour des palombes
A090 *Aquila clanga* ; Aigle criard
A092 *Aquila pennata* ; Aigle botté
A094 *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A214 *Otus scops* ; Petit duc scops
A215 *Bubo bubo* ; Grand-duc d'Europe
A217 *Glaucidium passerinum* ; Chevêchette d'Europe
A223 *Aegolius funereus* Chouette de Tengmalm
A231 *Coracias garrulus* ; Rollier d'Europe
A234 *Picus canus* ; Pic cendré
A236 *Dryocopus martius* ; Pic noir
A238 *Dendrocopos medius* ; Pic mar
A239 *Dendrocopos leucotos* ; Pic à dos blanc
A241 *Picoides tridactylus* ; Pic tridactyle
A321 *Ficedula albicollis* ; Gobemouche à collier
A331 *Sitta whiteheadi* ; Sittelle corse

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

9330, Forêts à *Quercus suber*

9340, Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Espèce (s) :

1758 *Ligularia sibirica* ; Ligulaire de Sibérie
1902 *cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus
1193 *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
1196 *Discoglossus montalentii* ; Discoglosse corse
1217 *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
A023 *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris
A030 *Ciconia nigra* ; Cigogne noire
A027 *Egretta alba* ; Grande aigrette
A034 *Platalea leucorodia* ; Spatule blanche
A076 *Gypaetus barbatus* ; Gypaète barbu
A077 *Neophron percnopterus* ; Vautour percnoptère
A079 *Aegypius monachus* ; Vautour moine
A080 *Circus gallicus* ; Circaète Jean-le-blanc
A091 *Aquila chrysaetos* ; Aigle royal
A092 *Hieraetus pennatus* ; Aigle botté
A093 *Hieraetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
A094 *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* ; Faucon pèlerin
A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétras
A215 *Bubo bubo* ; Grand-duc d'Europe
A400 *Accipiter gentilis arrigonii* ; Autour des palombes de Corse

F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Objectifs de l'action :

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation d'un site. Quelques espèces comme le Grand Tétrás et certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque. L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées. Ainsi, il existe diverses modalités (notamment en termes de volume) qui permettent à la fois une conduite des peuplements compatibles avec leur production et leur renouvellement simultanés, et l'amorce d'une structuration. Ces marges de volume seront définies régionalement par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

Pour la mise en œuvre d'une telle conduite du peuplement, les travaux accompagnant le renouvellement du peuplement (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) pourront être soutenues financièrement. On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements. Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.
- Dans le cas du Grand Tétrás, la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement si elle est initialement insuffisante. En effet, à volume équivalent, l'éclaircissement au sol est supérieur dans un peuplement comportant davantage de gros bois et favorise donc l'émergence de la myrtille. Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.
- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
- dégagement de taches de semis acquis ;

Engagements rémunérés

- lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat (s) :

Aucun habitat, sauf dans le cadre de l'action F22706 pour les forêts alluviales, (91F0, 91 E 0) lorsque cela est approprié.

Espèce (s) :

A217 *Glaucidium passerinum* ; Chevêchette d'Europe

A104 *Bonasa bonasia* ; Gêlinotte des bois

A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétras

1902 *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus

1354 *Ursus arctos* ; Ours brun

1323 *Myotis bechsteinii* ; Vespertilion de Bechstein

1308 *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle

1304 *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe

1303 *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe

document de travail

F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production**Objectifs de l'action**

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoisements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire (Ours, Grand Tétrás, Tétrás Lyre...). On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme *Osmoderma eremita*, *Cerambyx cerdo* ou *Rosalia alpina* (en plaine pour les saules, les frênes, les peupliers ou encore les chênes).

Engagements :**Engagements non rémunérés**

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, notamment les tétraonidés, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat)
- Dévitalisation par annellation ;
- Débroussaillage, fauche, broyage ;
- Nettoyage éventuel du sol ;
- Elimination de la végétation envahissante ;
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**Habitat(s) : Aucun habitat****Espèce (s) :**

1084 *Osmoderma eremita* ; Pique-prune
 1087 *Rosalia alpina* ; Rosalie des Alpes
 1088 *Cerambyx cerdo* ; Grand capricorne
 1166 *Triturus cristatus* ; Triton crêté
 1217 *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
 1308 *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
 1323 *Myotis bechsteinii* ; Vespertilion de Bechstein
 1324 *Myotis myotis* ; Grand murin
 1354 *Ursus arctos* ; Ours brun
 1385 *Bruchia vogesiaca* ; Bruchie des Vosges
 1902 *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus
 A080 *Circaetus gallicus* ; Circaète Jean-le-blanc
 A082 *Circus cyaneus* ; Busard Saint-Martin
 A094 *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
 A104 *Bonasa bonasia* ; Gélinotte des bois
 A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétrás
 A224 *Caprimulgus europaeus* ; Engoulevent d'Europe
 A239 *Dendrocopos leucotos* ; Pic à dos blanc
 A302 *Sylvia undata* ; Fauvette pitchou
 A409 *Tetrao tetrix tetrix* ; Tétrás-lyre

F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles – contexte productif ou non

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

Conditions particulières d'éligibilité:

Il est rappelé les dispositions précisées au **paragraphe 3.1.2.3.1**, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat). Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées au niveau régional.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Structuration du peuplement (La structuration des peuplements peut être réalisée selon les modalités de l'action correspondante, action F22715)
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe de bois (hors contexte productif)
 - Dévitalisation par annellation
 - Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
 - Préparation du sol nécessaire à la régénération
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage
 - Dégagements
 - Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)
- Etudes et frais d'expert

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action:

Habitat(s) :

91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*)

91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

Espèce (s):

1426 *Woodwardia radicans*; Woodwardia radicante

1303 *Rhinolophus hipposideros*; Petit rhinolophe

1087 *Rosalia alpina*; Rosalie des Alpes

1337 *Castor fiber*; Castor d'Europe

1355 *Lutra lutra*; Loutre d'Europe

1356 *Mustela lutreola* ; Vison d'Europe

1052 *Hypodryas maturna* ; Damier du frêne

1044 *Coenagrion mercuriale* ; Agrion de Mercure

A023 *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris

A229 *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe

F22703 - Mise en œuvre de régénérations dirigées

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en œuvre de régénérations dirigées spécifiques à certains habitats d'intérêt communautaire au bénéfice des habitats ayant justifié la désignation d'un site, selon une logique non productive.

Partant du principe que la régénération naturelle est à privilégier lorsqu'elle est possible (maintien de la diversité génétique, adaptation aux conditions stationnelles), cette action vise à conserver l'intégrité des habitats d'intérêt communautaire présentant une faible régénération ou pour lesquels une difficulté prononcée de régénération constitue une menace particulière.

On rappelle que la régénération réclame souvent du temps et que la plantation reste une solution de dernier recours lorsque le maintien du peuplement dans des conditions favorables à l'émergence du semis naturel reste inefficace. Ceci est d'autant plus vrai que le milieu est fragile et donc sensible à une intervention brutale.

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action ne peut être contractualisée que lorsque les considérations relatives à la lutte contre les incendies ont été soigneusement examinées.

Éléments à préciser dans le Docob :

L'objectif à atteindre à l'échéance du contrat en termes de couverture en semis d'espèces déclinées par habitat devra être défini au niveau du DOCOB.

Engagements:

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Travail du sol (crochetage) ;
- Dégagement de taches de semis acquis ;
- Lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ;
- Mise en défens de régénération acquise (protection individuelle ou clôture) et rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôture ;
- Plantation ou enrichissement ;
- Transplantation de semis (en cas de difficulté à obtenir des individus en pépinière) ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
- Points de contrôle minima associés :
 - Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
 - Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
 - Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*
91D0, Tourbières boisées
91F0, Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmus minoris*)
9150, Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalantho-Fagion*
9330, Forêts à *Quercus suber*
9410, Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
9430, Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si *sur substrat gypseux ou calcaire)
9560, Forêts endémiques à *Juniperus* spp.
9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques

Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction. Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle par rapport à un traitement phytocide, ou par rapport à une intervention mécanique quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol).
- Etudes et frais d'experts
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

91D0, Tourbières boisées

- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intra forestières
- Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des cours d'eau intra forestiers
- Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Espèce (s) :

1385 *Bruchia vogesiaca* ; Bruchie des Vosges
1758 *Ligularia sibirica* ; Ligulaire de Sibérie
1557 *Astragalus centralpinus* ; Astragale queue-de-renard
1387 *Orthotrichum rogeri* ; Orthotric de Roger
1381 *Dicranum viride* ; Dicrane vert
1383 *Dichelyma capillaceum* ; Fontinale chevelue
1386 *Buxbaumia viridis* ; Buxbaumie verte
1426 *Woodwardia radicans* ; Woodwardia radicante
1902 *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus
1052 *Hypodryas maturna* ; Damier du frêne
1074 *Eriogaster catax* ; Laineuse du prunellier
1071 *Coenonympha oedippus* ; Fadet des Laiches
1092 *Austropotamobius pallipes* ; Écrevisse à pattes blanches

F22716 - Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif

Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région. Les notions de « débardage classique » et « débardage alternatif » pourront être définies dans les arrêtés préfectoraux de chaque région, en fonction des pratiques locales d'exploitation forestière.

Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives. L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Indemnisation :

L'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Tous les habitats forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié (habitats d'intérêt communautaire), et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France.

Espèce(s) :

A092 *Hieraaetus pennatus* ; Aigle botté

A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétras

F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes

Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière. La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme le Grand Tétrás ou le Tétrás-Lyre en montagne ou encore l'Engoulevent et le Circaète jean-le-blanc dans les landes. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m². Le DOCOB, ou le groupe de travail régional lors de l'élaboration des barèmes peuvent utilement définir la surface minimale éligible pour une clairière.

Actions complémentaires :

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier le Grand Tétrás. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action F22710 (mise en défens) pour garantir la quiétude des populations, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

Engagements

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Dans le cas du Grand Tétrás, pour favoriser l'émergence de la myrtille fructifère dans le reste du peuplement (degré d'éclaircissement du sol), la mise en œuvre de cette action doit s'accompagner : d'un engagement du bénéficiaire à mettre en œuvre des actions visant à augmenter de façon sensible la proportion de gros bois dans son peuplement,
- lorsque c'est pertinent, de la mise en œuvre de l'action F22705 pour doser le niveau de matériel sur pied. Dans le cas des tétraonidés, considérant la grande sensibilité de ces espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, piste de ski...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. Le bénéficiaire s'engage également à ne pas installer de nouveau mirador dans une clairière faisant l'objet du contrat.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ;
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage.
- Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
 - Dévitalisation par annellation
 - Débroussaillage, fauche, broyage
 - Nettoyage du sol
- Elimination de la végétation envahissante
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

Espèce (s) :

1074 *Eriogaster catax* ; Laineuse du prunellier
1217 *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
1303 *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304 *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1308 *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
1321 *Myotis emarginatus* ; Vespertilion à oreilles échancrées
1323 *Myotis bechsteini* ; Vespertilion de Bechstein
1324 *Myotis myotis* ; Grand murin
1385 *Bruchia vogesiaca* ; Bruchie des Vosges
1557 *Astragalus centralpinus* ; Astragale queue-de-renard
1902 *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus
A080 *Circaetus gallicus* ; Circaète Jean-le-blanc
A104 *Bonasa bonasia* ; Gêlinotte des bois
A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétrás
A224 *Caprimulgus europaeus* ; Engoulevent d'Europe
A409 *Tetrao tetrix tetrix* ; Tétrás Lyre continental

F22702 - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce. Les travaux pour le rétablissement des mares (ou des étangs) peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes des mares (tritons crêtés, discoglosses sardes) ou d'autres milieux équivalents (sonneur à ventre jaune).

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action vise la création ou le rétablissement de mares ou d'étangs ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Eléments à préciser dans le Docob

- La taille minimale des mares ou étangs forestiers peut être utilement définie dans le DOCOB.

Engagements

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (ou de l'étang) (coupe à blanc à proximité), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)
- Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur).

Liste indicative d'habitats et d'espèces concernés par l'action :

Habitat (s) :

Habitats de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des mares intraforestières

Espèce (s) :

1166 *Triturus cristatus* ; Triton crêté

1193 *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune

1190 *Discoglossus sardus* ; Discoglosse de Cosre

1831 *Luronium natans* ; Alisma nageant

1042 *Leucorrhinia pectoralis* ; Leucorrhine à gros thorax

document de travail

F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement.

Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture ;
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ;
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ;
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ;
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

Habitats non forestiers hygrophiles mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié hébergés dans des chemins, clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois

2180, Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*

91D0, Tourbières boisées

9330, Forêts à *Quercus suber*

9340, Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifolia*

9540, Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques

9580, Bois méditerranéens à *Taxus baccata*

Espèce (s) :

1758 *Ligularia sibirica* ; Ligulaire de Sibérie

1902 *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus

1193 *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
1196 *Discoglossus montalentii* ; Discoglosse corse
1217 *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
A023 *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris
A030 *Ciconia nigra* ; Cigogne noire
A027 *Egretta alba* ; Grande aigrette
A034 *Platalea leucorodia* ; Spatule blanche
A076 *Gypaetus barbatus* ; Gypaète barbu
A077 *Neophron percnopterus* ; Vautour percnoptère
A079 *Aegypius monachus* ; Vautour moine
A080 *Circus gallicus* ; Circaète Jean-le-blanc
A091 *Aquila chrysaetos* ; Aigle royal
A092 *Hieraetus pennatus* ; Aigle botté
A093 *Hieraetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
A094 *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A103 *Falco peregrinus* ; Faucon pèlerin
A108 *Tetrao urogallus* ; Grand Tétrás
A215 *Bubo bubo* ; Grand-duc d'Europe
A400 *Accipiter gentilis arrigonii* ; Autour des palombes de Corse

F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

On peut proposer, par exemple, l'entretien de lisières étagées autour de clairières, ou encore la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris prioritaire ou de l'ours brun.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
- le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :

- 1 La définition des objectifs à atteindre,
- 2 Le protocole de mise en place et de suivi,
- 3 Le coût des opérations mises en place
- 4 Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) : Tous les habitats forestiers visés par l'arrêté du 16/11/2001 modifié et en particulier ceux dont le statut de conservation est défavorable en France

Espèce (s) : toutes

A32311P - Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

Objectifs de l'action

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles. Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :

- L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles en particulier pour le saumon ;
- La ripisylve constitue un milieu de prédilection pour certains mammifères comme le Vison d'Europe, le Castor ou la Loutre ;
- Les digues et levées bordant les milieux aquatiques constituent souvent des sites de nidification et des zones refuges pour plusieurs espèces d'oiseaux ;
- La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie visée par la directive habitat ;
- La ripisylve, les digues et les levées constituent un corridor écologique, élément visé par la directive habitat.

Actions complémentaires :

- A32310E, A32311E, A32312I et E, A32324

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22706.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées au *paragraphe 3.1.2.3.1*, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas 1/3 du devis global.
- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).
- Pour ces plantations, la liste des essences arborées acceptées (notamment les essences possibles en situation monospécifique comme l'aulne, par exemple), ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), les densités initiales et finales sont fixées dans le DOCOB.

Éléments à préciser dans le Docob :

Essences à utiliser dans le cas d'une reconstitution des peuplements

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir).
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
- Coupe de bois

Engagements, rémunérés

- Dessouchage
- Dévitalisation par annellation
- Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :

- Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
- Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat.
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage
 - Dégagements
 - Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique (ex : comblement de drain, ...),
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.
3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* - 3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion -
3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.
3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* -
3290, Rivières intermittentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion
6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alno incanae, Salicion albae)
92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1041, *Oxygastra curtisii* ; Cordulie à corps fin
1044, *Coenagrion mercuriale* ; Agrion de Mercure
1095, *Petromyzon marinus* ; Lamproie marine
1096, *Lampetra planeri* ; Lamproie de Planer
1099, *Lampetra fluviatilis* ; Lamproie de rivière
1102, *Alosa alosa* ; Grande Alose
1106, *Salmo salar* ; Saumon atlantique
1131, *Leuciscus souffia* ; Blageon
1134, *Rhodeus sericeus amarus* ; Bouvière
1138, *Barbus meridionalis* ; Barbeau truite
1163, *Cottus gobio* ; Chabot
1355, *Lutra lutra* ; Loutre d'Europe
1356, *Mustela lutreola* ; Vison d'Europe
1831, *Luronium natans* ; Alisma nageant
A229, *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe

A32309P - Création ou rétablissement de mares ou d'étangs

Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares ou d'étangs au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement d'une mare (ou d'un étang) peuvent viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir ou de développer un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Articulation des actions :

Pour les mares ou étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création ou le rétablissement de mare ou d'étang ou les travaux ponctuels sur une mare ou un étang. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.
- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ou l'étang ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et doit être d'une taille inférieure à 1 000 m².
- La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Éléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale d'une mare ou d'un étang peut utilement être définie dans le DOCOB.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Profilage des berges en pente douce
- Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
- Colmatage
- Débroussaillage et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation (avec des espèces indigènes)
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux
- Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

- 3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.
- 3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
- 3160, Lacs et mares dystrophes naturels
- 3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

- 1037, *Ophiogomphus cecilia* ; Gomphe serpent
- 1042, *Leucorrhinia pectoralis* ; Leucorrhine à gros thorax
- 1044, *Coenagrion mercuriale* ; Agrion de Mercure
- 1092, *Austropotamobius pallipes* ; Ecrevisse à pied blanc
- 1166, *Triturus cristatus* ; Triton crêté
- 1190, *Discoglossus sardus* ; Discoglosse sarde
- 1193, *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
- 1391, *Riella helicophylla* ; Riella helicophylla
- 1428, *Marsilea quadrifolia* ; Marsilée à quatre feuille
- 1429, *Marsilea strigosa* ; Marsilée pubescente
- 1831, *Luronium natans* ; Alisma nageant
- A121, *Porzana pusilla* ; Marouette de Baillon
- A229, *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe

A32309R - Entretien de mares ou d'étangs

Objectifs de l'action :

L'action concerne l'entretien de mares ou d'étangs permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Par fonctionnalité écologique on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare (ou d'un étang) en elle-même, ou son insertion dans un réseau de mares (ou d'étangs) cohérent pour une population d'espèce. L'entretien d'une mare ou d'un étang peut viser des habitats d'eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt communautaire dépendantes de l'existence des mares (ou des étangs). Cette action permet de maintenir un maillage de mares (ou d'étangs) compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares (ou étangs) proches) des espèces dépendantes de mares ou d'autres milieux équivalents.

Articulation de l'action avec les actions forestières : Pour les mares et étangs infraforestiers, il convient de mobiliser l'action F22702.

Actions complémentaires : A32309P, A32310R, A32323P

Conditions particulières d'éligibilité :

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique d'eau. A ce titre, la mare (ou l'étang) ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m². La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

Eléments à préciser dans le Docob :

- La taille minimale des mares ou des étangs peut être utilement définie dans le DOCOB.

Engagements

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare ou de l'étang
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Débroussaillage d'entretien et dégagement des abords
- Faucardage de la végétation aquatique
- Entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare ou de l'étang
- Exportation des végétaux
- Enlèvement des macro-déchets
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare ou de l'étang
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.
3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3160, Lacs et mares dystrophes naturels
3170, Mares temporaires méditerranéennes

Espèce (s) :

1037, *Ophiogomphus cecilia* ; *Gomphe serpent*
1042, *Leucorrhinia pectoralis* ; *Leucorrhinie* à gros thorax

1044, *Coenagrion mercuriale* ; Agrion de Mercure
1092 *Austropotamobius pallipes* ; Ecrevisse à pied blanc
1166, *Triturus cristatus* ; Triton crêté
1190, *Discoglossus sardus* ; Discoglosse sarde
1193, *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
1391, *Riella helicophylla*, *Riella helicophylla*
1428, *Marsilea quadrifolia* ; Marsilée à quatre feuille
1429, *Marsilea strigosa* ; Marsilée pubescente
1831, *Luronium natans* ; Alisma nageant
A121, *Porzana pusilla* ; Marouette de Baillon
A229, *Alcedo atthis*; Martin pêcheur d'Europe

document de travail

A32316P - Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive

Objectifs de l'action :

Cette action favorise la diversité des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrement, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées au *paragraphe 3.1.2.3.1*, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit
- Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs
- Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements
- Déversement de graviers
- Protection végétalisée des berges (cf. A32311P pour la végétalisation)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3110, Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorellletalia uniflorae*)
3120, Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à *Isoetes* spp.
3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3220, Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
3230, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
3240, Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
3250, Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
3270, Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
3280, Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba* -
6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
91E0, Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)
92A0, Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*

Espèce (s) :

1032, *Unio crassus* ; Mulette épaisse
1037, *Ophiogomphus cecilia* ; Gomphe serpent
1041, *Oxygastra curtisii* ; Cordulie à corps fin
1044, *Coenagrion mercuriale* ; Agrion de Mercure
1092, *Austropotamobius pallipes* ; Ecrevisse à pied blanc
1095, *Petromyzon marinus* ; Lamproie marine

1096, *Lampetra planeri* ; Lamproie de Planer
1099, *Lampetra fluviatilis* ; Lamproie de rivière
1102, *Alosa alosa* ; Grande Alose
1103, *Alosa fallax* ; Alose feinte
1106, *Salmo salar* ; Saumon atlantique
1126, *Chondrostoma toxostoma* ; Toxostome
1131, *Leuciscus souffia* ; Blageon
1134, *Rhodeus sericeus amarus* ; Bouvière
1138, *Barbus meridionalis* ; Barbeau truité
1145, *Misgurnus fossilis* ; Loche d'étang
1163, *Cottus gobio* ; Chabot
1355, *Lutra lutra* ; Loutre d'Europe
1356, *Mustela lutreola* ; Vison d'Europe
1607, *Angelica heterocarpa* ; Angélique à fruits variés
A023, *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris
A026, *Egretta garzetta* ; Aigrette garzette
A073, *Milvus migrans* ; Milan noir
A094, *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A193, *Sterna hirundo* ; Sterne pierregarin
A195, *Sterna albifrons* ; Sterne naine
A229, *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe

A32315P - Restauration et aménagement des annexes hydrauliques

Objectifs de l'action

Cette action concerne les bras morts et bras annexes (secondaires) des cours d'eau qui prennent diverses appellations locales (boires, noues, adoux, lônes, giessens, ...) qui héberge des habitats ou des espèces justifiant la désignation d'un site. Ces annexes peuvent être isolées complètement du chenal actif pendant l'étiage et ne plus être alimentées que par les relations avec les nappes. Elles peuvent aussi garder un lien avec le lit principal. L'action concerne donc des investissements pour la réhabilitation ou la reconnexion des annexes hydrauliques dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats, y compris des investissements légers dans le domaine hydraulique.

Conditions particulières d'éligibilité :

- Il est rappelé les dispositions précisées au *paragraphe 3.1.2.3.1*, à savoir qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développées à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
- Le coût des travaux de restauration du fonctionnement hydraulique doit représenter au maximum 1/3 du devis de l'opération.

Engagements :

Engagements non rémunérés

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Travaux de restauration du fonctionnement hydrique (ex : enlèvement de digues, reconnexion, ...) sous réserve de compatibilité avec la police de l'eau
- Création d'aménagement pour le soutien du niveau de la nappe, barrage seuil, création de passages busés sous chaussée pour l'alimentation...
- Désenvasement, curage à vieux fond, vieux bords et gestion des produits de curage
- Modelage des berges en pente douce sur une partie du pourtour
- Enlèvement raisonné des embâcles
- Ouverture des milieux
- Faucardage de la végétation aquatique
- Végétalisation
- Enlèvement manuel des végétaux ligneux et exportation
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés:

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

3140, Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
 3260, Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitriche-Batrachion

Espèce (s) :

1044, *Coenagrion mercuriale* ; agrion de Mercure
 1096, *Lampetra planeri* ; Lamproie de Planer
 1131, *Leuciscus souffia* ; Blageon
 1134, *Rhodeus sericeus amarus* ; Bouvière
 1145, *Misgurnus fossilis* ; Loche d'étang
 1220, *Emys orbicularis* ; Cistude d'Europe
 1355, *Lutra lutra* ; Loutre d'Europe
 1356, *Mustela lutreola* ; Vison d'Europe
 1428, *Marsilea quadrifolia* ; Marsilée à quatre feuilles

1831, *Luronium natans* ; *Alisma nageant*
A022, *Ixobrychus minutus* ; *Blongios nain*
A023, *Nycticorax nycticorax*; Bihoreau gris
A026, *Egretta garzetta*; Aigrette garzette
A073, *Milvus migrans* ; Milan noir
A229, *Alcedo atthis*; Martin pêcheur d'Europe

document de travail

A32301P - Chantier lourd de restauration de milieux ouverts ou humides par débroussaillage

Objectif de l'action

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées, et celles de zones humides et landes envahies par les ligneux. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle s'applique aux surfaces moyennement à fortement embroussaillées.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'entretien des milieux ouverts (A32303P, A32303R A32304P, A32305P).

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Respect des périodes d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)

Pour les zones humides :

- Pas de retournement
- Pas de mise en culture, de semis ou de plantation de végétaux
- Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau
- Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires si cela n'a pas été prévu dans le Docob

Engagements rémunérés

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux
- Dévitalisation par annellation
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Arrasage des tourradons
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
4030, Landes sèches européennes
5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6120, Pelouses calcaires de sables xériques

6210, Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - 7110, Tourbières hautes actives
7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)
7140, Tourbières de transition et tremblantes
7150, Dépressions sur substrats tourbeux du *Rhynchosporion*
7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
7230, Tourbières basses alcalines
7240, Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*
91D0, Tourbières boisées

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* ; Laineuse du Prunellier
1298, *Vipera ursinii* ; Vipère d'Orsini
1302, *Rhinolophus mehelyi* ; Rhinolophe de Mehely
1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
A021, *Botaurus stellaris* ; Butoir étoilé
A022, *Ixobrychus minutus* ; Blongios nain
A074, *Milvus milvus* ; Milan royal
A080, *Circus gallicus* ; Circaète Jean-le-Blanc
A081, *Circus aeruginosus* ; Busard des roseaux
A082, *Circus cyaneus* ; Busard Saint Martin
A084, *Circus pygargus* ; Busard cendré
A093, *Hieraetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
A120, *Porzana parva* ; Marouette poussin
A122, *Crex crex* ; Râle des Genêts
A133, *Burhinus oedipnemos* ; Oedipnème criard
A151, *Philomachus pugnax* ; Chevalier combattant
A224, *Caprimulgus europaeus* ; engoulevent d'Europe
A243, *Calandrella brachydactyla* ; Alouette calandrelle
A245, *Galerida theklae* ; Cochevis de Thékla
A246, *Lullula arborea* ; Alouette lulu
A255, *Anthus campestris* ; Pipit rousseline
A272, *Luscinia svecica* ; Gorgebleue à miroir
A302, *Sylvia undata* ; Fauvette pitchou
A338, *Lanius collurio* ; Pie-grièche écorcheur
A379, *Emberiza hortulana* ; Bruant ortolan
A409, *Tetrao tetrix tetrix* ; Tetras-lyre
A412, *Alectoris graeca saxatilis* ; Perdrix bartavelle

A32303P - Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs de l'action

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action A32303R, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

Action complémentaire : A32303R

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Temps de travail pour l'installation des équipements
- Equipements pastoraux :
 - clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries...)
 - abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs...
 - aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
 - abris temporaires
 - installation de passages canadiens, de portails et de barrières
 - systèmes de franchissement pour les piétons
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements)
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

A32303R - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Objectifs de l'action

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu' aucun agriculteur n'est présent sur le site, afin de maintenir l'ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques. Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir leur ouverture.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'achat d'animaux n'est pas éligible
- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

Actions complémentaires : Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation de pâturage
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales*
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie

Engagements rémunérés

- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, ...)
- Suivi vétérinaire
- Affouragement, complément alimentaire
- Fauche des refus
- Location grange à foin
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

*Il sera demandé pour cette action, afin de justifier au mieux de sa mise en œuvre, de tenir un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales dans lequel devront figurer à minima les informations suivantes :

- période de pâturage
- race utilisée et nombre d'animaux
- lieux et date de déplacement des animaux
- suivi sanitaire
- complément alimentaire apporté (date, quantité)
- nature et date des interventions sur les équipements pastoraux

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Existence et tenue du cahier de pâturage
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de gestion avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs
2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
4030, Landes sèches européennes
4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*
4090, Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*

6120, Pelouses calcaires de sables xériques
6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
6220, Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
6230, Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6240, Pelouses steppiques sub-pannoniques
6310, Dehesas à Quercus spp. sempervirents
6410, Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
6520, Prairies de fauche de montagne
7110, Tourbières hautes actives
7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210, Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae
7230, Tourbières basses alcalines
7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae
8230, Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

Espèce (s) :

1220, *Emys orbicularis* ; Cistude d'Europe
1298, *Vipera ursinii* ; Vipère d'Orsini
1302, *Rhinolophus mehelyi* ; Rhinolophe de Mehely
1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
1324, *Myotis myotis* ; Grand Murin
1354, *Ursus arctos* ; Ours brun
1618, *Thorella verticillatundata* ; Thorella verticillatundata
A031, *Ciconia ciconia* ; Cigogne blanche
A081, *Circus aeruginosus* ; Busard des roseaux
A082, *Circus cyaneus* ; Busard Saint-Martin
A084, *Circus pygargus* ; Busard cendré
A140, *Pluvialis apricaria* ; Pluvier doré
A151, *Philomachus pugnax* ; Chevalier combattant
A222, *Asio flammeus* ; Hibou des marais
A302, *Sylvia undata* ; Fauvette pitchou
A338, *Lanius collurio* ; Pie-grièche écorcheur
A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* ; Lagopède des Pyrénées
A408, *Lagopus mutus helveticus* ; Lagopède des Alpes
A409, *Tetrao tetrix tetrix* ; Tétraz-lyre

A32304R - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts

Objectifs de l'action

L'action vise à mettre en place une fauche pour l'entretien des milieux ouverts hors d'une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d'habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire par le Docob au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, ...). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire des actions d'ouverture de milieux (A32301P et A32302P)

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation de fauche
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Fauche manuelle ou mécanique
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol)
- Conditionnement
- Transport des matériaux évacués
- Frais de mise en décharge
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

1340, Prés salés intérieurs
1410, Prés salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
4030, Landes sèches européennes
5130, Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
6110, Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6120, Pelouses calcaires de sables xériques –
6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco- Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)
6230, Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
6420, Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion
6430, Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6440, Prairies alluviales inondables du Cnidion dubii
6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) 6520, Prairies de fauche de montagne
7110, Tourbières hautes actives
7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae

7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)

7230, Tourbières basses alcalines

Espèce (s) :

1052, *Euphydryas maturna* ; Damier du frêne
1059, *Maculinea teleius* ; Azuré de la Sanguisorbe
1061, *Maculinea nausithous* ; Azuré des paluds
1071, *Coenonympha oedippus* ; Fadet des laïches
1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
1324, *Myotis myotis* ; Grand Murin
1618, *Thorella verticillatinundata* ; Thorella verticillatinundata
1758, *Ligularia sibirica* ; Ligulaire de Sibérie
1831, *Luronium natans* ; Alisma nageant
A021, *Botaurus stellaris* ; Butor étoilé
A031, *Ciconia ciconia* ; Cigogne blanche
A080, *Circus gallicus* ; Circaète Jean-le-Blanc
A081, *Circus aeruginosus* ; Busard des roseaux
A082, *Circus cyaneus* ; Busard Saint-Martin
A084, *Circus pygargus* ; Busard cendré
A119, *Porzana* ; Marouette ponctuée
A122, *Crex* ; Râle de Genêts
A140, *Pluvialis apricaria* ; Pluvier doré
A151, *Philomachus pugnax* ; Chevalier combattant
A196, *Chlidonias hybridus* ; Guifette moustac
A197, *Chlidonias niger* ; Guifette noire
A205, *Pterocles alchata* ; Ganga cata
A222, *Asio flammeus* ; Hibou des marais
A246, *Lullula arborea* ; Alouette lulu
A255, *Anthus campestris* ; Pipit rousseline
A272, *Luscinia svecica* ; Gorgebleue à miroir
A294, *Acrocephalus paludicola* ; Phragmite aquatique
A302, *Sylvia undata* ; Fauvette pitchou
A338, *Lanius collurio* ; Pie grièche écorcheur
A409, *Tetrao tetrix* ; Tétras-lyre

A32306P - Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets : permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ; constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou/et de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action A32306R pour assurer son entretien.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306R relative à l'entretien de ces éléments. Dans le cadre d'un schéma de gestion l'action A32306P peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action A32306R les années suivantes pour assurer son entretien.

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Éléments à préciser dans le Docob :

- Essences utilisées pour une plantation
- % de linéaire en haie haute

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Intervention hors période de nidification
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Utilisation d'essences indigènes
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Taille de la haie
- Elagage, recépage, éêtage des arbres sains, débroussaillage
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés)
- Création des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'espèces prioritairement concernées par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* ; Laineuse du Prunellier
1084, *Osmoderma eremita* ; Pique prune
1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
1308, *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
1310, *Miniopterus schreibersi* ; Minioptère de Schreibers
1323, *Myotis bechsteini* ; Murin de Bechstein
1354, *Ursus arctos* ; Ours brun
A229, *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe
A338, *Lanius collurio* ; Pie-grièche écorcheur
A339, *Lanius minor* ; Pie-grièche à poitrine rose

A32306R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignement d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs de l'action

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets : permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ; constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ; contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion. Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements. Les arbres têtards constituent de plus l'habitat privilégié de certains oiseaux. L'action se propose de mettre en œuvre des **opérations d'entretien** en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action A32306P relative à la réhabilitation et/ou la plantation.

Eléments à préciser dans le Docob :

- % de linéaire en haie haute

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Intervention hors période de nidification
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes
- Pas de fertilisation
- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Taille de la haie ou des autres éléments
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage
- Entretien des arbres têtards
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1074, *Eriogaster catax* ; Laineuse du Prunellier
1084, *Osmoderma eremita* ; Pique prune
1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
1308, *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
1310, *Miniopterus schreibersi* ; Minioptère de Schreibers
1323, *Myotis bechsteini* ; Murin de Bechstein
1354, *Ursus arctos* ; Ours brun
A229, *Alcedo atthis* ; Martin pêcheur d'Europe
A338, *Lanius collurio* ; Pie-grièche écorcheur
A339, *Lanius minor* ; Pie-grièche à poitrine rose

A32308P - Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

Objectifs de l'action

Cette action est proche de l'action A32307P mais s'applique sur les milieux secs. Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche permet aux plantes pionnières issues des banques de graines de se développer.

Actions complémentaires :

- chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger (A32305R),
- restauration des ouvrages de petite hydraulique (A32314P)
- gestion des ouvrages de petite hydraulique (A32314E)
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès (A32324P)

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas)
- Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage légers
- Dessouchage
- Rabotage des souches
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat)
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits
- Frais de mise en décharge
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s) :

2330, Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*

4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica Tetralix*

4030, Landes sèches européennes

4040, Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans*

6120, Pelouses calcaires de sables xériques

6210, Pelouses sèches semi naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)

8160, Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard

Espèce(s) :

1506, *Biscutella neustriaca* ; Lunetière de Neustrie

1585, *Viola hispida* ; Violette de Rouen

A32323P - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site**Objectifs de l'action**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Il peut s'agir d'ébauches de nids ou de nichoirs (radeaux à Sterne...), de sites de nourrissage, d'éléments de protection des gîtes de chauves-souris, de réhabilitation de murets, etc. Cette action ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage). Les actions visant l'aménagement des rivières pour les poissons ou l'aménagement des chemins et voies routières, couvertes par ailleurs, ne sont pas concernées ici.

Engagements :**Engagements non rémunérés**

- Période d'autorisation des travaux
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par un bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Réhabilitation et entretien de muret
- Aménagements spécifiques pour les grottes à chauves-souris (pose de grille, ...)
- Autres aménagements (placettes de nourrissage, nichoirs, ...)
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :**Espèce (s) :**

1075, *Graellsia isabellae* ; Isabelle de France
 1166, *Triturus cristatus* ; Triton crêté
 1220, *Emys orbicularis* ; Cistude d'Europe
 1229, *Phyllodactylus europaeus* ; Phyllodactyle d'Europe
 1302, *Rhinolophus mehelyi* ; Rhinolophe de Mehely
 1303, *Rhinolophus hipposideros* ; Petit rhinolophe
 1304, *Rhinolophus ferrumequinum* ; Grand rhinolophe
 1305, *Rhinolophus euryale* ; Rhinolophe euryale
 1307, *Myotis blythii* ; Petit Murin
 1308, *Barbastella barbastellus* ; Barbastelle
 1316, *Myotis capaccinii* ; Murin de Capaccini
 1318, *Myotis dasycneme* ; Murin des marais
 1321, *Myotis emarginatus* ; Murin à oreilles échancrées
 1323, *Myotis bechsteini* ; Murin de Bechstein
 1324, *Myotis myotis* ; Grand Murin
 1428, *Marsilea quadrifolia* ; Marsilée à quatre feuilles
 1831, *Luronium natans* ; Alisma nageant
 A073, *Milvus migrans* ; Milan noir
 A074, *Milvus milvus* ; Milan royal
 A076, *Gypaetus barbatus* ; Gypaète barbu
 A077, *Neophron percnopterus* ; Vautour percnoptère
 A078, *Gyps fulvus* ; Vautour fauve
 A079, *Aegypius monachus* ; Vautour moine
 A080, *Circaetus gallicus* ; Circaète Jean-le-Blanc
 A093, *Hieraetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
 A094, *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
 A095, *Falco naumanni* ; Faucon crécerellette
 A131, *Himantopus himantopus* ; Echasse blanche
 A132, *Recurvirostra avosetta* ; Avocette élégante
 A193, *Sterna hirundo* ; Sterne pierregarin
 A195, *Sterna albifrons* ; Sterne naine
 A196, *Chlidonias hybridus* ; Guifette moustac

A197, *Chlidonias niger* ; Guifette noire
A223, *Aegolius funereus* ; Chouette de Tengmalm
A231, *Coracias garrulus* ; Rollier d'Europe
A272, *Luscinia svecica* ; Gorgebleue à miroir
A379, *Emberiza Hortulana* ; Bruant ortolan

document de travail

A32324P - Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès

Objectifs de l'action

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt communautaire **sensibles à l'abrouissement ou au piétinement**. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrouissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation). Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement** comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification. Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes. Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

Action complémentaire :

Cette action est complémentaire de l'action A32325P sur les dessertes (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action A32326P (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22710

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; clôtures ;
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ;
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- Entretien des équipements
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention)
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Habitat(s)

1340, Prés salés intérieurs
 2270, Dunes avec forêts à *Pinus pinea* et/ou *Pinus pinaster*
 3140, Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
 3150, Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
 4010, Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
 4020, Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
 4030, Landes sèches européennes
 6170, Pelouses calcaires alpines et subalpines
 6210, Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables)
 6410, Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 6510, Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

7110, Tourbières hautes actives
7120, Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7130, Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)
7140, Tourbières de transition et tremblantes
7150, Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion
7210, Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du Caricion davallianae
7220, Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)
7230, Tourbières basses alcalines
7240, Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae
8120, Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnards à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
9150, Hêtraies calcicoles médioeuropéennes du Cephalanthero-Fagion

Espèce (s) :

1016, *Vertigo moulinsiana* ; *Vertigo* de moulin
1029, *Margaritifera margaritifera* ; Mulette perlière
1032, *Unio crassus* ; Mulette épaisse
1096, *Lampetra planeri* ; Lamproie de Planer
1106, *Salmo salar* ; Saumon atlantique
1163, *Cottus gobio* ; Chabot
1193, *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
1196, *Discoglossus montalentii* ; Discoglosse Corse
1217, *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
1220, *Emys orbicularis* ; Cistude d'Europe
1758, *Ligularia sibirica* ; Ligulaire de Sibérie
1902, *Cypripedium calceolus* ; Sabot de Vénus
A021, *Botaurus stellaris* ; Butoir étoilé
A023, *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris
A027, *Egretta alba* ; Grande aigrette
A030, *Ciconia nigra* ; Cigogne noire
A034, *Platalea leucorodia* ; Spatule blanche
A076, *Gypaetus barbatus* ; Gypaète barbu
A077, *Neophron percnopterus* ; Vautour percnoptère
A078, *Gyps fulvus* ; Vautour fauve
A079, *Aegypius monachus* ; Vautour moine
A081, *Circus aeruginosus* ; Busard des roseaux
A082, *Circus cyaneus* ; Busard saint-Martin
A084, *Circus pygargus* ; Busard cendré
A091, *Aquila chrysaetos* ; Aigle royal
A092, *Hieraetus pennatus* ; Aigle botté
A093, *Hieraetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
A094, *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A103, *Falco peregrinus* ; Faucon pèlerin
A108, *Tetrao urogallus* ; Grand tétras
A131, *Himantopus himantopus* ; Echasse blanche
A176, *Larus melanocephalus* ; Mouette mélanocéphale
A193, *Sterna hirundo* ; Sterne pierregarin
A195, *Sterna albifrons* ; Sterne naine
A196, *Chlidonias hybridus* ; Guifette moustac
A197, *Chlidonias niger* ; Guifette noire
A215, *Bubo bubo* ; Grand-duc d'Europe
A400, *Accipiter gentilis arizonii* ; Autour des palombes
A407, *Lagopus mutus pyrenaicus* ; Lagopède des Pyrénées
A408, *Lagopus mutus helveticus* ; Lagopède des Alpes
A409, *Tetrao tetrix tetrix* ; Tétras-lyre

A32325P - Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires

Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences). Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc. La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères. Cette action ne peut avoir lieu que pour des investissements anciens, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser la mesure F22709.

Conditions particulières d'éligibilité :

- l'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures
- les opérations rendues obligatoires réglementairement

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Allongement de parcours normaux de voirie existante
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...)
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée
- Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau
- Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Espèce (s) :

1029, *Margaritifera margaritifera* ; Mulette perlière
 1163, *Cottus gobio* ; Chabot
 1166, *Triturus cristatus* ; Triton crêté
 1193, *Bombina variegata* ; Sonneur à ventre jaune
 1196, *Discoglossus montalentii* ; Discoglosse corse
 1217, *Testudo hermanni* ; Tortue d'Hermann
 1220, *Emys orbicularis* ; Cistude d'Europe
 1354, *Ursus arctos* ; Ours brun
 1355, *Lutra lutra* ; Loutre d'Europe
 1356, *Mustela lutreola* ; Vison d'Europe
 A023, *Nycticorax nycticorax* ; Bihoreau gris
 A027, *Egretta alba* ; Grande aigrette

A030, *Ciconia nigra* ; Cigogne noire
A034, *Platalea leucorodia* ; Spatule blanche
A076, *Gypaetus barbatus* ; Gypaète barbu
A077, *Neophron percnopterus* ; Vautour percnoptère
A079, *Aegypius monachus* ; Vautour moine
A080, *Circaetus gallicus* ; Circaète Jean-le-Blanc
A091, *Aquila chrysaetos* ; Aigle royal
A092, *Hieraaetus pennatus* ; Aigle botté
A093, *Hieraaetus fasciatus* ; Aigle de Bonelli
A094, *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A103, *Falco peregrinus* ; Faucon pèlerin
A215, *Bubo bubo* ; Grand-duc d'Europe
A400, *Accipiter gentilis arrigonii* ; Autour des palombes

document de travail

A32326P - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact

Objectifs de l'action

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple). Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées (exemple : zone à ours).

Articulation des actions :

En milieux forestiers, il convient de mobiliser l'action F22714.

Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non).
- Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire)

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Etudes et frais d'expert
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

Liste indicative d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

Sont concernés par l'action la plupart des habitats et espèces justifiant la désignation d'un site et plus particulièrement les milieux tourbeux et dunaires sensibles au piétinement ou les falaises hébergeant des rapaces nicheurs

1365, *Phoca vitulina* ; Phoque veau marin
A094, *Pandion haliaetus* ; Balbuzard pêcheur
A193, *Sterna hirundo* ; Sterne pierregarin
A195, *Sterna albifrons* ; Sterne naine

A32327P - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

Comme pour la forêt (action F22713), cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire. On citera par exemple la conservation ex-situ ou le renforcement de population d'espèces justifiant la désignation d'un site. Compte tenu du caractère innovant des opérations :

Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.

- Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
- Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.

Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles. Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur. Notamment, **les opérations éligibles sont nécessairement en faveur** d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Opérations innovantes en milieu marin :

Pour les sites ou parties de sites Natura 2000 situés en milieu marin et pour lesquels le Docob a été approuvé, il est possible de mettre en œuvre à titre transitoire l'action « Opérations innovantes ».

Pour ces contrats appelés « Contrats expérimentaux marins », seules s'appliquent les dispositions du Code de l'Environnement relatives au dispositif Natura 2000, les autres dispositions de la circulaire ne s'appliquent pas. Le financement sera pris sur aide nationale seule (pas de FEADER mais un cofinancement FEDER ou FEP peut être étudié localement).

Les actions éligibles devront :

- figurer dans le DOCOB
- obtenir un avis favorable de la DREAL
- faire l'objet d'un rapport annuel de suivi de la DREAL en partenariat avec l'animateur du site en vue de valoriser l'expérience acquise pour la mise en place du dispositif contractuel en mer. Ce rapport comprendra :
 - les objectifs à atteindre
 - les actions mises en place au cours de l'année
 - le coût de ces opérations
 - un exposé des résultats obtenus
 - le cas échéant des propositions d'amélioration

Il sera transmis au bureau du réseau du réseau Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie. Le cas échéant, un appui technique pourra être trouvé auprès de l'AAMP ou de tout autre organisme scientifique compétent.

ANNEXE 10 : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

GW1 Biodiversité		GW2 : Gestion durable de ressources naturelles		GW3 : Education et valorisation du territoire	
Nom Prénom	Organisme	Nom Prénom	Organisme	Nom Prénom	Organisme
DE ANGELI Mario	Conseiller municipal VIREUX-MOLHAIN	Bernard MASSON	Communauté de commune Meuse et Semoy	Bernard MASSON	Communauté de commune Meuse et Semoy
RENAULT Gérard	Maire de VRIGNE-AUX-BOIS	DESCARTES Martine	Maire de LA NEUVILLE-AUX-JOÛTES	Jean-François THIERY	Maire de RENWEZ
HUSSON Serge	Mairie de BOSSEVAL (1er adjoint)	VINCENT André	Maire d'HARGNIES	STEVENIN RAYMOND	Maire de CHARLEVILLE MEZIERE
MARTIN Jean-Marie	Mairie de REVIN	MAUCUIT Isabelle	Chambre d'Agriculture des Ardennes	LARNAUDIE Xavier	CCARM
MASSON Roland	fédération de chasse 08	BROSTEAUX Stéphane	Chambre d'Agriculture des Ardennes	KRAUSS Gérard	Commune de Pouru aux Bois
BERTHAUT Hélène	DIRECCTE Champagne-Ardenne	LARNAUDIE Xavier	Communauté de communes Ardennes rives de Meuse	BERTHAUT Hélène	DIRECCTE Champagne-Ardenne
CARLIER Jean-Louis	RTE	MARTIN Jean-Marie	Maire de REVIN	BERNARD Alain	Maire de MONTHERME
MALICET Jean-François	ONCFS	BALSAN Hubert	Syndicat des propriétaires forestiers privés Ardennais	PENISSON Jean-Pierre	SHNA
LEROY Jean-Marie	Ardenn-nature.com	BERTHAUT Hélène	DIRECCTE Champagne-Ardenne	LEROY Jean-Marie	Ardenn-nature.com
LESCOUET Alain	Responsable pôle environnement ONF	RAVIGNON Boris	Conseil Général des Ardennes	DE FINANCE Frédéric	DDT 08
DE FINANCE Frédéric	DDT 08	CARLIER Jean-Louis	RTE	RAPHENNE Francis	Maire de LES HAUTES-RIVIERES
CARNNOT Laurence	CRPF	BERNARD Alain	maire de MONTHERME	LADOUCE Lionel	Maire de THILAY
HARTER Nicolas	ReNArd	PENISSON Jean-Pierre	SHNA	HARTER Nicolas	ReNArd
GENESSAUX Valérie	CENCA	LESCOUET Alain	Responsable pôle environnement ONF		
MEAR-CAUBEL Nathalie	EPAMA	DE FINANCE Frédéric	DDT 08		
Philippe RUSSO	AERM	CARNNOT Laurence	CRPF		
LECOMTE Philippe	ONF	HARTER Nicolas	ReNArd		
DAPVRIL Lucien	ONCFS	GENESSAUX Valérie	CENCA		
		MEAR-CAUBEL Nathalie	EPAMA		
		Philippe RUSSO	AERM		
		LECOMTE Philippe	ONF		
		DAPVRIL Lucien	ONCFS		

ANNEXE 11 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

- **Les 78 communes concernées par le périmètre de la ZPS :**

1. Le Maire d'ANCHAMPS ou son représentant
2. Le Maire d'ARREUX ou son représentant
3. Le Maire d'AUBRIVES ou son représentant
4. Le Maire de BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT ou son représentant
5. Le Maire de BOURG-FIDELE ou son représentant
6. Le Maire de BOGNY-SUR-MEUSE ou son représentant
7. Le Maire de BROGNON ou son représentant
8. Le Maire de LA CHAPELLE ou son représentant
9. Le Maire de CHARNOIS ou son représentant
10. Le Maire de LE CHATELET-SUR-SORMONNE ou son représentant
11. Le Maire de CHILLY ou son représentant
12. Le Maire de CHOOZ ou son représentant
13. Le Maire de DAMOUZY ou son représentant
14. Le Maire de LES DEUX-VILLES ou son représentant
15. Le Maire de DEVILLE ou son représentant
16. Le Maire de DONCHERY ou son représentant
17. Le Maire de d'ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS ou se représentant
18. Le Maire d'ETALLE ou son représentant
19. Le Maire d'ETEIGNIERES ou son représentant
20. Le Maire de FEPIN ou son représentant
21. Le Maire de FLEIGNEUX ou son représentant
22. Le Maire de FOISCHES ou son représentant
23. Le Maire de FRANCHEVAL ou son représentant
24. Le Maire de FROMELENNES ou son représentant
25. Le Maire de FUMAY ou se représentant
26. Le Maire de GERNELLE ou son représentant
27. Le Maire de GESPUNSART ou son représentant
28. Le Maire de GIVET ou son représentant
29. Le Maire de GIVONNE ou son représentant
30. Le Maire de LA GRANDVILLE ou son représentant
31. Le Maire de GUE-D'HOSSUS ou son représentant
32. Le Maire de HAM-SUR-MEUSE ou son représentant
33. Le Maire d'HARCY ou son représentant
34. Le Maire d'HARGNIES ou son représentant
35. Le Maire de HAULME ou son représentant
36. Le Maire de LES HAUTES-RIVIERES ou son représentant
37. Le Maire de HAYBES ou son représentant
38. Le Maire de HIERGES ou son représentant
39. Le Maire d'ILLY ou son représentant
40. Le Maire d'ISSANCOURT-ET-RUMEL ou son représentant
41. Le Maire de JOIGNY SUR MEUSE ou son représentant
42. Le Maire de LAIFOUR ou son représentant
43. Le Maire de LANDRICHAMPS ou son représentant
44. Le Maire de MATTON-ET-CLEMENCY ou son représentant
45. Le Maire de MAUBERT-FONTAINE ou son représentant
46. Le Maire de LES MAZURES ou son représentant
47. Le Maire de MESSINCOURT ou son représentant
48. Le Maire de MOGUES ou son représentant
49. Le Maire de MONTCORNET ou son représentant
50. Le Maire de MONTHERME ou son représentant
51. Le Maire de MONTIGNY SUR MEUSE ou son représentant
52. Le Maire de NEUFMANIL ou son représentant

53. Le Maire de LA NEUVILLE-AUX-JOUTES ou son représentant
54. Le Maire de NEUVILLE-LEZ-BAULIEU ou son représentant
55. Le Maire de NOUZONVILLE ou son représentant
56. Le Maire de POURU-AUX-BOIS ou son représentant
57. Le Maire de PUILLY-ET-CHARBEAUX ou son représentant
58. Le Maire de PURE ou son représentant
59. Le Maire de RANCENNES ou son représentant
60. Le Maire de REGNIOWEZ ou son représentant
61. Le Maire de RENWEZ ou son représentant
62. Le Maire de REVIN ou son représentant
63. Le Maire de RIMOGNE ou son représentant
64. Le Maire de ROCROI ou son représentant
65. Le Maire de SAINT-MENGES ou son représentant
66. Le Maire de SECHEVAL ou son représentant
67. Le Maire de SEVIGNY-LA-FORET ou son représentant
68. Le Maire de SIGNY-LE-PETIT ou son représentant
69. Le Maire de TAILLETTE ou son représentant
70. Le Maire de THILAY ou son représentant
71. Le Maire de TOURNAVAUX ou son représentant
72. Le Maire de TREMBLOIS-LES-CARIGNAN ou son représentant
73. Le Maire de TREMBLOIS-LES-ROCROI ou son représentant
74. Le Maire de VILLER CERNAY ou son représentant
75. Le Maire de VIREUX-MOLHAIN ou son représentant
76. Le Maire de VIREUX-WALLERAND ou son représentant
77. Le Maire de VRIGNE-AUX-BOIS ou son représentant
78. Le Maire de WILLIERS ou son représentant

• **Les 9 communautés de communes concernées par le périmètre de la ZPS**

1. Le Président de la communauté de communes des Trous cantons ou son représentant
2. Le Président de la communauté de communes de la région de Signy-le-Petit ou son représentant
3. Le Président de la communauté de communes Meuse et Semoy ou son représentant
4. La Présidente de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières ou son représentant
5. Le Président de la communauté de communes du Pays Sedanais ou son représentant
6. Le Président de la communauté de communes des Balcons de Meuse ou son représentant
7. Le Président de la communauté de communes d'Ardennes rive de Meuse ou son représentant
8. Le Président de la communauté de communes du Val et Plateau de l'Ardenne ou son représentant
9. Le Président de communauté de communes des plaines et forêt de l'ouest ardennais ou son représentant

• **Les 12 cantons concernés par le périmètre de la ZPS**

1. Le Conseiller Général de canton de Carignan
2. Le Conseiller Général de canton de Charleville la Houillère
3. Le Conseiller Général de canton de Fumay
4. Le Conseiller Général de canton de Givet
5. Le Conseiller Général de canton de Monthermé
6. Le Conseiller Général de canton de Nouzonville
7. Le Conseiller Général de canton de Revin
8. Le Conseiller Général de canton de Renwez
9. Le Conseiller Général de canton de Rocroi
10. Le Conseiller Général de canton de Sedan Est
11. Le Conseiller Général de canton de Sedan Nord
12. Le Conseiller Général de canton de Sedan Ouest

- **Le Conseil Régional de Champagne-Ardenne**

Le président du Conseil Régional ou son représentant

- **Autres collectivités territoriales**

Le Président du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Ardennes ou son représentant

- **Les services de l'Etat siégeant à titre consultatif**

Le Préfet des Ardennes ou son représentant

Le Sous-Préfet de Sedan ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

La Déléguée Régional du Tourisme ou son représentant

Le Commandant de la région terre Nord/Est ou son représentant

- **Les établissements publics**

Le Président de Directoire du Réseau de Transport d'Electricité ou son représentant.

Le Directeur d'Electricité de France ou son représentant.

Le Chef du service départemental de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage ou son représentant.

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne ou son représentant.

Le Président de l'Etablissement Public pour l'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents ou son représentant.

Le Directeur d'Agence de l'Eau Rhin Meuse ou son représentant.

Le Directeur d'Agence de l'Eau Seine Normandie ou son représentant.

- **Représentant de propriétaires et d'usagers**

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes ou son représentant

Le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ou son représentant

Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

Le Président de l'Association de communes forestières des Ardennes ou son représentant

Le Président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs des Ardennes ou son représentant

Le Président du Syndicat des exploitants forestiers des Ardennes ou son représentant

Le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant

Le Président du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne ou son représentant

La Déléguée Régionale de la Ligue de Protection des Oiseaux ou son représentant

Le Président du Regroupement des Naturalistes Ardennais ou son représentant

Le Président de la Société d'Histoire Naturelle des Ardennes ou son représentant

Le Président du Comité départemental du tourisme des Ardennes ou son représentant

Le Président d'Ardennature.com ou son représentant

Le Président du Comité départemental de randonnée pédestre des Ardennes ou son représentant

Le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant

ANNEXE 12 : BIBLIOGRAPHIE

Diagnostic écologique et socio-économique 2012 :

Sites internet DREAL, Champagne-Ardenne, Lorraine, Provence Alpes Côte d'Azur pour :

- L'inventaire des ZNIEFF,
- Les éléments juridiques (circulaire Natura 2000)
- Atelier technique des espaces Naturels (ATEN) 2011, Le guide méthodologique d'élaboration des docobs Natura 2000, 124p.
- Liste nationale des évaluations d'incidences
- Cahier des charges des tables SIG Natura 2000
- Liste rouge régionale
- Crédits photos : Frédéric BARBE (Forêt première page, Pie-grièche écorcheur, Martin pêcheur d'Europe), Michel PIROTTE (Grand-duc d'Europe), Miguel DA COSTA NOGUEIRA (Vieux moulins de Thilay, Grande aigrette, Milan noir, Cigogne blanche, illustrations p.84 Léopard vivipare, Flambé, Cuivré des marais, Crapaud commun, Cordulégastre annelée, Rainette arboricole, Sympetrum sanguin, p.94 Hépatique à trois lobes, Caltha, Nénuphar, Digitale pourpre), Luc GIZART (Cigogne noire), Nicolas DELAPORTE (Pic mar), Marcel BURKHARDT (Busard des roseaux), Marek SZCZEPAREK (Grue cendrée), Fabrice CROSET (Bondrée apivore, Faucon pèlerin), Bruno GILQUIN (Pique noir), Pascal DUBOIS (Engoulevent d'Europe), Biopix.

Pour la présentation des structures 2012 :

- Site internet de L'ONF et communication personnelle (LECOMTE.P)
- Site internet de L'EPAMA et communication personnelle (MAER-CAUBEL.N)
- Site internet de L'AERM
- Site internet de L'AESN
- Site internet de L'ONCFS
- Site internet de L'FDC 08
- Site internet de L'CDA 08 et communication personnelle (MAUCUIT.I)
- Site internet de L'CRPF et communication personnelle (CARNOT.L) et article Qu'est-ce que le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) 2007 fiche n°723000
- Site internet de L'FNPF
- Site internet de L'FDAAPPMA
- Site internet de L'ONEMA
- Site internet du ReNard
- Site internet du CENCA et communication personnelle (GENESSAUX.V)
- Site internet de la SHNA
- Site internet de Nature et Avenir
- Site internet de L'INPN
- Site internet d'Arcavi (société ardennaise pour l'amélioration du cadre de vie)

Pour l'analyse des activités socioéconomiques

- Echange groupe de travail « gestion durable des ressources naturelles »
- Synthèse des données cartographiques fournies par la DREAL, la DDT, L'ONF
- Cartographie : DA COSTA NOGUEIRA.M ; PnrA
- Communications personnelles, CARNOT.L ; CRPF. LECOMTE.P; ONF. GRANDGIRARD.Y; DDT 08. MENARD J-E; DREAL CA. MAUCUIT.I; CDA08. DEBRIELLE.S; FDC08. Groupe de travail biodiversité et gestion durable de ressources naturelles.
- Fédération départementale de la chasse, 2012, Schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018, 48p.
- Centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne, Août 2006, Schéma régional de gestion sylvicole de Champagne-Ardenne, 162p.
- Office Nationale des Forêts, février 2010, Schéma Régional d'Aménagement de Champagne-Ardenne, 172p.
- Office Nationale des Forêts, février 2010, Directive Régionale d'Aménagement de Champagne-Ardenne, 181p.
- l'Association Champardennaise de Certification Forestière 2007-2012 Etat des lieux de la gestion durable des forêts de Champagne-Ardenne, 92p.
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, (DREAL CA), Juin 2004. Orientation régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de la région Champagne-Ardenne, 149p.
- Parc naturel régional des Ardennes, (PnrA), 2011, Rapport de Charte 2011-2023, 112p.

- Commission Européenne, Février 2008. Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, 98p.
- Consultation des plans d'aménagements des bois de Château-Regnault et bois de l'Or et de Fourmis. 2012.
- FORTIER.A, décembre 2005, ethno-sociologue, chargée de recherche à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Unité Mona, Ivry-sur-Seine VertigO – revue en sciences de l'environnement, volé no3.
- GAGET.V ; BARBEY.F ; novembre 1998, Comparaison de mortalité de l'avifaune entre deux lignes THT 400 KV entre Saint André de Corcy et Sainte Olive dans l'Ain, 26p.
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes –Côte d'Azur, (DREAL PACA), mai 2006, Etudes sur la Mortalité des oiseaux sur le réseau électrique aérien, 108p.
- Site internet de l'INSEE.
- Site internet de Natura Management & Conseil.
- Site internet de la Commission Européenne.
- Site internet Geoportail

Pour l'analyse écologique :

- Echange groupe de travail « Biodiversité ».
- Analyse et cartographie : DA COSTA NOGUEIRA.M PnrA.
- Communications personnelles, GENESSAUX.V; CENA. HARTE.N ; ReNArd.
- Etude Ornithologique sur les territoires de l'association de préfiguration du Parc naturel régional en Ardenne et de la zone de protection spéciale « Plateau ardennais » (avril 2008-novembre 2009), 189p.
- Etude complémentaire d'inventaire ornithologique sur la ZPS « Plateau ardennais » 2011, 20p.
- Diagnostic Cartographique du réseau écologique du projet de Parc naturel régional des Ardennes, novembre 2011, 56p.
- BENTZ.E, 2010, mise en place de la veille écologique et propositions d'évaluation de la mission environnementale 56p.
- ReNArd, 2011, les oiseaux des Ardennes période 1995 à 2007, analyse, historique, commentaires et anecdotes 424p.
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome I Habitats forestiers
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome III Habitats humides
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome IV Habitats agropastoraux
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome V Habitats rocheux
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome VII Espèces animales
- Cahier d'habitats Natura 2000 Tome VIII Oiseaux
- Site internet de la LPO
- Site internet du ReNArd
- Site internet de l'UICN
- Site internet de l'INPN
- Document d'objectifs « Pelouse, rochers, et buxaie de la pointe de Givet » 2004 2009
- Document d'objectifs « Tourbière du plateau ardennais » 2004-2010
- Document d'objectifs « Rîèzes du plateau de Rocroi » 2005-2010
- Document d'objectifs « Ardoisières de Monthermé et Deville » 2001
- Document d'objectifs « Forêt humide de la Reine et catena de Rangéval » 2010